

Les ressortissants d'États tiers en séjour permanent en Belgique : Étude de l'accès aux allocations de chômage, aux allocations familiales et à l'aide sociale en Belgique et du maintien des droits de ces derniers dans leur pays d'origine

Auteur : Irrera, Alba

Promoteur(s) : Detienne, Quentin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/22126>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Les ressortissants d'États tiers en séjour permanent en Belgique : Étude de l'accès aux allocations de chômage, aux allocations familiales et à l'aide sociale en Belgique et du maintien des droits de ces derniers dans leur pays d'origine

Alba IRRERA

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Quentin DETIENNE

Professeur ordinaire

Résumé

Alors que les mouvements migratoires sont souvent perçus avec méfiance par les États membres de l'Union européenne, il est indéniable qu'il existe une volonté d'intégrer certains de ces étrangers au sein de l'Union européenne, notamment pour des raisons économiques et professionnelles. Néanmoins, cet objectif ne peut être atteint que si des droits et des garanties sont prévus en leur faveur. C'est pourquoi les autorités européennes et nationales ont établi des conventions en matière de droits sociaux ainsi qu'une jurisprudence posant des balises afin de prévenir les discriminations entre étrangers et nationaux. Toutefois, il est manifeste qu'une différence de traitement subsiste entre les étrangers eux-mêmes, basée tantôt sur leur nationalité, tantôt sur le statut de leur séjour. Ainsi, la question sous-jacente à ce travail de fin d'études est, au-delà de l'examen des droits sociaux du résident permanent, de déterminer si cette différence de traitement est justifiée et raisonnable.

Cette étude permet de mettre le doigt sur la position privilégiée du résident permanent, qu'il soit citoyen européen ou ressortissant d'un pays tiers. En effet, contrairement à l'étranger autorisé à un court ou à un long séjour, le résident permanent bénéficie d'un droit d'établissement en Belgique et peut, de ce fait, s'inscrire au registre de la population, à l'instar du citoyen belge. Ce droit d'établissement est un type de séjour qui favorise une assimilation notable avec les citoyens belges, observable à divers égards. D'une part, le résident permanent est dispensé de permis de travail, lui permettant d'accéder au marché du travail belge beaucoup plus facilement que n'importe quel autre étranger. D'autre part, en cas de perte de son emploi, ce dernier peut accéder à la sécurité sociale au même titre que les nationaux, bénéficiant ainsi des allocations de chômage ou, à défaut, du droit à l'intégration sociale. De plus, s'il dispose d'un enfant à charge, il peut également bénéficier des allocations familiales, et ce, même si son enfant réside toujours à l'étranger. Le législateur belge semble viser une égalité de traitement entre ces résidents permanents et ses propres citoyens, considérant qu'après cinq ans de résidence continue, ces résidents sont pleinement intégrés à la société belge.

Cette différence de traitement entre les divers types d'étrangers repose sur le type de séjour plutôt que sur la nationalité, contrairement à ce que l'on pourrait supposer. Toutefois, elle n'est pas discriminatoire. Il nous semble légitime que les résidents permanents, ayant un lien de rattachement durable avec la Belgique, bénéficient d'une égalité de traitement avec les nationaux, contrairement aux étrangers en séjour « temporaire ». Chaque État se doit de préserver ses finances publiques et ne peut donc pas permettre que les étrangers en court séjour deviennent une charge pour leur système social. Ainsi, cette distinction est justifiable, sous réserve d'offrir ces étrangers des garanties afin d'accéder à un emploi et surtout afin de mener une vie conforme à la dignité humaine, notamment à travers l'aide sociale.

Je tiens à remercier mon promoteur, Monsieur le Professeur Quentin Detienne, pour ses précieuses indications, ainsi que ma famille et mes amis pour leur soutien.

TABLES DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| TITRE 1 : LA NOTION DE RESSORTISSANT D'ÉTAT TIERS EN SEJOUR PERMANENT | 5 |
| CHAPITRE 1 : QUELQUES DEFINITIONS | 5 |
| A. LA NOTION DE SEJOUR LEGAL..... | 5 |
| B. LA DISTINCTION ENTRE STATUT DE RESIDENT PERMANENT ET LE STATUT DE RESIDENT DE LONGUE DUREE | 6 |
| CHAPITRE 2 : LES BENEFICIAIRES DU STATUT DE RESIDENT PERMANENT..... | 10 |
| A. LES CITOYENS DE L'UNION ET LES MEMBRES DE LEURS FAMILLES | 10 |
| B. LES BENEFICIAIRES DE L'ACCORD DE RETRAIT..... | 11 |
| C. LES REFUGIES ET LES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE | 12 |
| D. LES BENEFICIAIRES D'ACCORDS INTERNATIONAUX ENTRAINANT UNE ASSIMILATION A LA CITOYENNETE EUROPEENNE | 13 |
| E. LES BENEFICIAIRES D'ACCORDS INTERNATIONAUX D'ASSOCIATION | 14 |
| TITRE 2 : L'ACCES DES RESSORTISSANTS D'ÉTATS TIERS RESIDENTS PERMANENTS A LA SECURITE SOCIALE BELGE : FOCUS SUR LES BRANCHES DE L'ASSURANCE CHOMAGE, DES PRESTATIONS FAMILIALES ET DU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE | 16 |
| CHAPITRE 1 : LE RESIDENT PERMANENT , UN ETRANGER PRIVILEGIE..... | 16 |
| A. LES CRITERES DE DISTINCTION ENTRE LES ETRANGERS..... | 16 |
| CHAPITRE 2 : L'ACCES AUX PRESTATIONS DE CHOMAGE | 18 |
| A. LES REGIMES CONTRIBUTIFS : EXIGENCE D'UN LIEN DE RATTACHEMENT | 18 |
| B. LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE..... | 18 |
| 1. <i>Conditions préalables : respect de la réglementation relative au permis de séjour et au permis de travail</i> | <i>19</i> |
| 2. <i>Les conditions d'admissibilités au sens strict</i> | <i>22</i> |
| 2.1. L'accomplissement d'un certain nombre de journées de travail durant une période de référence..... | 22 |
| 2.2. L'admission sur base des études ou de l'apprentissage | 28 |
| CHAPITRE 3 : L'ACCES AUX PRESTATIONS FAMILIALES..... | 31 |
| A. EN VERTU DU DROIT NATIONAL..... | 31 |
| B. LA PRESENCE D'UN ELEMENT D'EXTRANEITE | 34 |
| CHAPITRE 4 : L'ACCES AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE | 36 |
| A. L'AIDE SOCIALE AU SENS LARGE..... | 36 |
| B. L'IMPACT DE LA NATIONALITE ET DU STATUT DE SEJOUR SUR LES CONDITIONS D'OCTROI DU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE | 37 |
| CHAPITRE 5 : LE MAINTIEN DES DROITS DANS LE PAYS D'ORIGINE | 41 |
| CONCLUSION | 43 |

Introduction

Les mouvements migratoires ont un impact inévitable sur divers aspects de la vie sociale, économique et politique du pays, soulevant des préoccupations, notamment en matière de sécurité sociale.

Ainsi, en raison de la diversité des étrangers se présentant en Belgique, ce travail de fin d'études se propose d'analyser comment les ressortissants d'États tiers résidents permanents bénéficient d'un statut privilégié, leur permettant d'accéder plus facilement à certaines branches de la sécurité sociale belge, notamment l'assurance chômage, les prestations familiales et le droit à l'intégration sociale.

Tout d'abord, nous nous attarderons sur la définition de la notion de résident permanent. Étant l'acteur principal de notre étude, il est essentiel de souligner les nuances et les distinctions associées à ce statut. En effet, cet examen permettra d'identifier les différentes catégories d'étrangers ainsi que les conventions internationales qui leur sont applicables

Ensuite, partant de cette catégorisation des étrangers, nous tâcherons d'établir les raisons de cette différence de traitement. Nous examinerons en particulier les critères de distinctions, notamment celui fondé sur la nationalité, soulevant fréquemment des interrogations au sein de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle, ainsi que celui fondé sur le séjour, justifiant la position privilégiée du résident permanent en Belgique.

Par ailleurs, nous procéderons à l'examen de l'accès aux diverses branches de la sécurité sociale choisies, en analysant l'impact des règlements européens et des conventions bilatérales sur ces prestations lorsqu'elles concernent les ressortissants d'États tiers, et plus particulièrement les résidents permanents. Nous tenterons de déceler certaines hypothèses spécifiques entachées d'un élément extranéité où pourtant la législation restera applicable ainsi que leur influence sur la jurisprudence internationale et nationale.

Enfin, nous déterminerons si ces ressortissants d'États tiers résidents permanents peuvent continuer à bénéficier des prestations de chômage, des prestations familiales et du droit à l'intégration sociale dans leur pays d'origine tout en se voyant octroyer ces mêmes droits en Belgique.

Titre 1 : La notion de ressortissant d'État tiers en séjour permanent

Chapitre 1 : Quelques définitions

A. La notion de séjour légal

L'étranger désirant s'établir ou travailler en Belgique doit obtenir une autorisation de séjour afin de bénéficier des garanties offertes par les législations belge et européenne, y compris les prestations sociales. À cet effet, une loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹ établit différents titres de séjour.

Tout d'abord, en vertu de son article 6, alinéa 1, un étranger peut bénéficier d'un séjour de courte durée, correspondant à une période maximale de 90 jours. Il est octroyé aux citoyens européens sur base d'une carte d'identité ou d'un passeport valide², et aux ressortissants de pays tiers³ pour des motifs tels qu'une visite familiale, une manifestation sportive, culturelle ou des raisons professionnelles⁴. Ils obtiendront un visa de type C, constituant leur titre de séjour⁵.

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 1^{er} juillet 1981.

² X., « Droit d'entrer et de séjourner 3 mois au maximum (court séjour) », disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/citizens-european-union/right-entry-and-residence/right-entry-and-residence-belgium-eu-2>, *s.d.*, consulté le 14 juillet 2024.

³ La notion de ressortissants d'États tiers reçoit une définition négative. En effet « *le ressortissant d'un État tiers est celui qui ne dispose pas de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne* » ou d'un des pays associés à cette dernière, comprenant la Suisse, la Norvège, l'Islande, et le Liechtenstein ; J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens » in *Droit des étrangers*, 1^e édition, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 300 ; X., « Ressortissants d'un pays tiers », disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers>, *s.d.*, consulté le 5 juin 2024.

⁴ Concernant les ressortissants de pays tiers, il s'agit du court séjour au sein de l'espace Schengen qui ne peut dépasser 90 jours (3 mois) sur une période de 180 jours ; X., « Court séjour », disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/court-sejour>, *s.d.*, consulté le 5 juin 2024.

⁵ Ces derniers devront remplir les conditions d'entrée de l'espace Schengen, incluant l'obtention d'un visa de type C, dont la demande devra être faite depuis l'étranger. Toutefois, il existe des exceptions concernant les membres de la famille du belge ou du citoyen de l'Union, les étrangers qui disposent déjà d'un séjour légal en Belgique, les étrangers réfugiés ou demandeurs de protection subsidiaire ainsi que les étrangers en séjour illégal qui ont fait l'objet d'une régularisation sur base de l'article 9bis de la loi de 1980. D'autres exceptions ont été mises en place par le règlement (CE) 539/2001 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018. En effet, ils ont pour finalité de fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. ; X., « Ressortissants d'un pays tiers », disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers>, *s.d.*, consulté le 14 juillet 2024.

Ensuite, en vertu de son article 9, un étranger résidant légalement en Belgique depuis plus de 90 jours, peut, à certaines conditions, demander le bénéfice d'un séjour de longue durée⁶. Il recevra alors un visa de type D, correspondant au visa national de long séjour⁷. Il pourra également solliciter l'octroi du statut de résident de longue durée, qui doit être distingué du long séjour par l'ajout de conditions supplémentaires.

Enfin, le droit belge permet l'octroi d'un droit d'établissement sur le territoire par l'attribution du statut de résident permanent.

Par conséquent, le séjour légal peut être défini comme la situation de l'étranger qui se trouve sur le territoire belge en étant autorisé à y séjourner, que ce soit dans le cadre d'un court séjour, d'un long séjour ou d'un établissement⁸. Lors de notre étude, il conviendra de ne pas confondre la légalité du droit au séjour avec le titre qui matérialise ce droit et qui le rend régulier.

B. La distinction entre statut de résident permanent et le statut de résident de longue durée

Afin de définir précisément la notion de résident permanent, il convient d'établir la distinction entre ce dernier statut et celui de résident de longue durée qui, bien que proches, présentent plusieurs différences.

D'une part, le statut de résident permanent est attribué, en principe, aux citoyens de l'Union européenne. Néanmoins, des extensions ont été opérées afin d'inclure les ressortissants d'États tiers, sous réserve de certaines conditions qui dépendent de la situation personnelle du demandeur et des éventuels accords internationaux en vigueur.

Tout d'abord, l'article 42 *quinquies* de loi du 15 décembre 1980 prévoit, expressément l'attribution du statut de résident permanent aux citoyens de l'Union européenne « *pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne* »⁹. Cet article résulte de la transposition des articles 16 à 18 de la directive 2004/38/CE¹⁰ relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur

⁶ M. TAVERNE., « Les ressortissants CEE et non CEE » in *Les droits des étrangers : Statuts, évolution européenne, droits économiques et sociaux*, E. Mignon., P. Jadoul (dir.), Travaux et recherches, n°26, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 35.

⁷ X., « Ressortissants d'un pays tiers », disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers>, s.d., consulté le 14 juillet 2024.

⁸ Interprétation à contrario de l'arrêt du Tribunal du travail de Bruxelles du 18 décembre 2023 ; Trib. trav. Bruxelles (12^e ch), 18 décembre 2023, R.G. 23/3896/A, pt 18.

⁹ Art. 42 *quinquies* de la loi du 15 décembre 1980 ; X., « Droit de séjour permanent », disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/citizens-european-union/right-entry-and-residence/right-entry-and-residence-belgium-eu>, s.d., consulté le 5 juin 2024.

¹⁰ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 68/360/CEE, 72/194/CEE, 75/34/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, L229/35, 29 juin 2004.

le territoire des États membres¹¹. Toutefois, l'article 42 *sexies* de cette même loi prévoit des dérogations à cette condition de cinq années de résidence pour certains européens¹².

Une fois acquis, ce statut confère un droit d'établissement¹³, permettant à l'étranger de résider de manière stable en Belgique et de s'inscrire au registre de la population de la commune où il réside, conformément à l'article 17 de la loi précitée. Ce statut s'apparente à celui du citoyen belge en raison du fort lien de rattachement avec la Belgique.

Enfin, le titre de séjour permanent est renouvelé automatiquement sans condition supplémentaire¹⁴. Il ne peut se perdre que « *par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs dans l'État membre d'accueil* »¹⁵, pour des raisons impérieuses d'ordre public, de sécurité publique ou en cas d'abus de droit ou de fraude¹⁶.

D'autre part, le statut de résident de longue durée a été mis en place par la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée¹⁷. Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, la directive avait pour objectif de rapprocher le statut des ressortissants d'États tiers avec celui des citoyens européens afin de faciliter leur intégration au sein des États membres. Ainsi, les ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier d'un statut propre similaire à celui de résident permanent applicable, en principe, aux citoyens européens pour autant qu'ils « *résident de manière légale et ininterrompue sur le territoire d'un État membre depuis au moins cinq années et (...) qu'ils disposent de ressources suffisantes* »¹⁸.

Ce statut doit être distingué de celui du long séjour. En effet, le statut de résident de longue durée, offrant un droit d'établissement en Belgique, permet également l'inscription de l'étranger au registre de la population.

¹¹ C. trav. Bruxelles (8^e ch), 26 avril 2017, R.G. 2015/AB/1002.

¹² - « *après deux ans, pour les travailleurs frappés d'une incapacité permanente de travail ou pour les membres de leur famille ou en cas de décès ;*
- *immédiatement, dès que le travailleur se trouve dans une des situations suivantes : d'une part, s'il doit cesser ses activités à la suite d'un accident de travail, d'autre part, s'il est en incapacité permanente de travail ou s'il est arrivé à l'âge de la pension ou de la retraite anticipée et que son conjoint ou partenaire soit belge (art. 17 Dir. 2004/38 ; art 42 sexies loi du 15 décembre 1980) ;* J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens) in *op. cit.*, p. 312.

¹³ En vertu de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 l'établissement est réservé aux étrangers en séjour illimité qui se trouvent dans l'une des situations énoncées par l'article, notamment celui de « *justifier d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume* » ; J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Chapitre 1er : Souveraineté – Section 2 : Séjour » in *ibidem*, p. 173.

¹⁴X., « *Séjour permanent des ressortissants de l'UE après cinq ans* », disponible sur https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/documents-formalities/eu-nationals-permanent-residence/index_fr.htm, 29 novembre 2023, consulté le 6 juin 2024.

¹⁵ Art. 16, 4^o de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ; art 42 quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁶ I. DE GOLLS., « La libre circulation des personnes : les citoyens de l'Union, les membres de leur famille et les citoyens de l'EEE et la Confédération helvétique », in *L'accès au marché du travail belge*, Études Pratiques de Droit social, n°2020/5, Liège, Wolters Kluwer, 2020, pp. 33-34 ; Art 27 et 35 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004.

¹⁷ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, *J.O.U.E.*, L16/44, 23 janvier 2004 ; Cette directive a été transposée à l'article 15 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁸ I. DE GOLLS., « Les ressortissants d'États tiers », *ibidem*, p. 89.

À l'inverse, le long séjour ne concerne que les étrangers autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique, sans y être établis, et qui doivent être inscrit au registre des étrangers¹⁹.

Néanmoins, ce statut diffère du statut de résident permanent à plusieurs égards.

Premièrement, le statut de résident de longue durée a fait l'objet d'un cadre harmonisé au niveau européen par la directive 2003/109/CE²⁰, tandis que le statut de résident permanent reste principalement une attribution nationale. En effet, la définition prévue par l'article 16 de la directive 2004/38/CE n'envisage que la condition de durée de séjour, contrairement à ce qui est prévu dans la législation nationale. Les conditions d'attribution du statut peuvent donc varier selon les États membres²¹. Ainsi le statut de résident permanent une fois acquis, ne s'impose pas aux autres États car il est propre à l'État de résidence, contrairement au statut de résidence de longue durée, qui bien qu'offrant également des garanties internes, permet à son bénéficiaire de pouvoir résider plus de trois mois dans un autre État membre afin de s'y installer et d'y travailler, ce qui n'est pas le cas du premier statut²².

Deuxièmement, malgré la similarité des conditions d'octroi des statuts de résident permanent et de résident de longue durée, des différences notables existent. En effet, le droit européen exige, pour le statut de résident de longue durée, la preuve de ressources stables et suffisantes ainsi qu'une assurance maladie, alors que la directive 2004/38/CE ne fixe pas ces conditions pour le statut de résident permanent. Elles ont été ajoutées ultérieurement par les articles 42 *quinquies* et 40, §4, de la loi de 1980, lus en combinaison²³. Toutefois, le bénéficiaire de ce dernier statut n'est plus tenu de prouver que ces exigences sont rencontrées²⁴. Ainsi, les conditions d'octroi du statut de résident permanent sont généralement moins strictes, celui-ci étant principalement destiné aux citoyens européens, qui ont un lien plus fort avec la Belgique que les ressortissants de pays tiers. De plus, tandis que le statut de résident de longue durée nécessite une demande, le droit au séjour permanent est acquis automatiquement après cinq ans de résidence²⁵.

¹⁹ J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Chapitre 1er : Souveraineté – Section 2 : Séjour » in *op. cit.*, p. 159-160 ; Art 12 et 17 de la loi du 15 décembre 1980.

²⁰ Hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume uni qui n'ont pas participé à l'adoption de la présente directive ; Considérants 25 et 26 de la directive 2003/109/CE.

²¹X., « Séjour permanent des ressortissants de l'UE après cinq ans », disponible sur https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/documents-formalities/eu-nationals-permanent-residence/index_fr.htm, 29 novembre 2023, consulté le 6 juin 2024.

²² Art. 14 de la directive 2003/109/CE.

²³ Art. 15 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Art. 5 de la directive 2003/109/CE.

²⁴ Dès lors, « même s'il est une charge pour le système d'aide sociale (...), il ne peut être mis fin à son séjour » ; J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens » in *ibidem*, p. 310 ; X. « Séjour permanent des ressortissants de l'UE après cinq ans », disponible sur https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/documents-formalities/eu-nationals-permanent-residence/index_fr.htm, 29 novembre 2023, consulté le 8 juin 2024.

²⁵ J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., *ibidem*, p. 310.

Troisièmement, le statut de résident de longue durée n'est pas incondtionnel. En effet, bien qu'il ait pour objectif d'être durable, la carte de séjour « résident de longue durée-CE » doit être renouvelée tous les cinq ans et peut donc être réévalué²⁶, contrairement au titre de séjour permanent. Par ailleurs, il ne peut être mis fin au statut de résident de longue durée qu'en cas d'absence de plus de six ans du territoire belge ou de plus de douze mois du territoire de l'Union européenne mais également en cas de fraude, de menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou encore si le ressortissant de pays tiers a acquis le statut de résident de longue durée dans un autre État membre²⁷. Les délais sont toutefois différents pour le statut de résident permanent.

En conclusion, le statut de résident de longue durée vise à offrir aux ressortissants d'États tiers des protections similaires à celles du statut de résident permanent, notamment concernant le droit d'établissement en Belgique. Toutefois, il se distingue par son objectif d'encourager la libre circulation au sein de l'Union européenne, permettant à ses bénéficiaires de s'installer et de travailler dans différents États membres. En revanche, le statut de résident permanent est destiné à ceux qui recherchent une stabilité durable en Belgique, leur permettant de bénéficier d'une certaine assimilation aux belges et de droits équivalents. Ainsi, bien que ces statuts semblent extrêmement similaires, ces derniers s'inscrivent dans des cadres et des objectifs différents.

²⁶X., « Séjour en Belgique pour les membres d'un pays tiers », disponible sur <https://www.mobilitedesjeunes.be/index.php/venir-en-belgique/sejour-de-plus-de-3-mois/sejour-en-belgique-pour-les-membres-d-un-pays-hors-eee>, 2024, consulté le 8 juin 2024.

²⁷ I. DE GOLS., « Les ressortissants d'États tiers », *op. cit.*, pp. 91-92.

Chapitre 2 : Les bénéficiaires du statut de résident permanent

A. Les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles

Bien que le droit au séjour permanent a initialement été instauré au bénéfice des citoyens européens, il a été étendu à certains ressortissants d'États tiers considérés comme « assimilés » à ces derniers, notamment leurs membres de la famille qui ont résidé avec eux durant cinq années²⁸.

Cette assimilation a pour conséquence qu'ils jouissent des mêmes droits et garanties que ces derniers, quelle que soit leur nationalité. Ainsi, dès lors qu'ils disposent d'un droit de séjour, ils ont le droit de circuler et d'exercer une activité lucrative en tant que salarié ou indépendant au sein du territoire de l'Union européenne²⁹. Ce principe a été consacré par différents instruments en droit européen, tant en droit primaire qu'en droit dérivé³⁰. En pratique, l'octroi des droits aux ressortissants d'États tiers, en ce compris le droit de séjour permanent et le droit au regroupement familial, n'est qu'indirect afin que la liberté de circulation des citoyens européens ne soit pas entravée³¹.

Ainsi, il convient de définir les personnes qui composent la famille du citoyen de l'Union.

Tout d'abord, l'article 40 *bis*, §2, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les individus devant être considérés comme « membres » de la famille du citoyen de l'Union :

- le conjoint ;
- le partenaire enregistré, reconnu comme équivalent au mariage en Belgique ;
- les descendants de moins de vingt et un ans ou à charge, ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire, sous certaines conditions de garde ;
- les ascendants à charge, ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire ;
- le parent d'un citoyen de l'union mineur à sa charge, avec garde effective³².

En principe, il s'agit des membres de la famille nucléaire³³. Néanmoins, en application des articles 40 et suivants, cette loi est un instrument subsidiaire. Ainsi, la directive 2004/38 a élargi cette définition au-delà de la notion stricte de la famille nucléaire, également reprise à son article 2.

²⁸ J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens » in *op. cit.*, pp. 311-312.

²⁹ I. DE GOLS., « La libre circulation des personnes : les citoyens de l'Union, les membres de leur famille et les citoyens de l'EEE et la Confédération helvétique » in *op. cit.*, p. 34.

³⁰ Notamment par le biais des articles 79, 2, a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux, de la directive n°2004/38/CE précitée et de la directive n°2003/86/CE relative au regroupement familial, ainsi que par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale ; Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, *J.O.U.E.*, L-251/12, 3 octobre 2003 ; J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section 2 – Regroupement familial » in *ibidem*, pp. 332-334.

³¹ J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section 2 – Regroupement familial » in *ibidem*, p. 331.

³² Voy. Art 40 *bis*, §2 de la loi du 15 décembre 1980, pour plus de précisions quant aux conditions applicables à chaque catégorie.

³³ I. DE GOLS., « La libre circulation des personnes : les citoyens de l'Union, les membres de leur famille et les citoyens de l'EEE et la Confédération helvétique » in *ibidem*, p. 34.

La directive encourage les États membres à permettre l'entrée et le séjour des membres de la famille dépendant financièrement du citoyen de l'Union ou ayant des problèmes de santé graves, ainsi que le partenaire avec lequel il entretient une union de fait. Cette conception a été confirmée par un arrêt *Rahman* de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 septembre 2012³⁴. Cependant, la Cour précise que les États ne sont pas obligés d'accueillir toutes les demandes d'entrée ou de séjour qui ne répondent pas à la définition prévue par l'article 2 de la directive. Les États membres doivent, tout de même, établir des critères afin d'examiner ces demandes et prendre des décisions motivées³⁵.

Par ailleurs, les époux survivants ou divorcés, quelle que soit leur nationalité, peuvent également bénéficier du droit au séjour permanent même s'ils ne vivent plus avec le citoyen européen, sous réserve des conditions prévues à l'article 42 *quater*, §4 de la loi de 1980³⁶.

Enfin, la loi précitée vise également d'autres membres de la famille³⁷, notamment :

- « les membres de la famille des étrangers dont le pays d'origine a signé une convention bilatérale avec la Belgique ». Il s'agit notamment du cas du Maroc.
- « les membres de la famille de l'étranger ressortissant d'un pays tiers autorisé soit au séjour à durée illimitée (art. 10), soit au séjour à durée limitée (art. 10bis) » ;
- « les membres de la famille du Belge » en application de l'article 40 ter.

B. Les bénéficiaires de l'accord de retrait

En vertu de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, les dispositions concernant le séjour permanent s'appliquent aux bénéficiaires de l'accord de retrait³⁸. En effet, à l'issue de la période de transition³⁹ instaurée par cet accord, les citoyens britanniques sont devenus des ressortissants de pays tiers. Ainsi, seuls les ressortissants du Royaume-Uni ayant exercé leur droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition pourront continuer à bénéficier des garanties précédemment accordées en tant que citoyens européens, y compris le droit au séjour permanent⁴⁰. Dans le cas contraire, ils seront soumis aux mêmes règles que les autres ressortissants de pays tiers⁴¹.

³⁴ C.J.U.E., Jugement *Secretary of State for the Home Department c. Muhammad Sazzadur Rahman*, 5 septembre 2012, C-83/11, EU:C:2012:519.

³⁵ C.J.U.E., Jugement *Secretary of State for the Home Department c. Muhammad Sazzadur Rahman*, 5 septembre 2012, C-83/11, EU:C:2012:519, §§. 18-26.

³⁶ Art. 42 quinquies §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens », *op. cit.*, p. 312.

³⁷ J. Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section 2 – Regroupement familial », *ibidem*, pp. 332-333.

³⁸ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, *J.O.U.E.*, CI 384/1, 12 novembre 2019.

³⁹ Jusqu'au 31 décembre 2021.

⁴⁰ I. DE GOLLS., « Chapitre 3 – Les « nouveaux » britanniques » in *op. cit.*, p. 227 et 253.

⁴¹ I. DE GOLLS., « Chapitre 3 – Les « nouveaux » britanniques » in *ibidem*, p. 227.

C. Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire

Les statuts de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire relèvent de la protection internationale. La Convention de Genève du 28 juillet 1951⁴² définit le réfugié comme « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »⁴³.

En parallèle, le statut de protection subsidiaire s'adresse aux « *personnes dont la situation ne répond pas au statut de réfugié, mais pour lesquelles il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elles courraient dans leur pays d'origine un risque réel de subir* »⁴⁴ des atteintes graves à leur vie ou à leur intégrité physique⁴⁵. Ainsi, ils bénéficient d'une protection attribuée de manière subsidiaire à celle des réfugiés.

Bien que distincts, ces statuts sont régis par une directive 2004/83CE du 29 avril 2004, qui les assimile aux citoyens européens en vertu d'un principe de non-discrimination avec les nationaux de l'État dans lequel ils ont obtenu leur statut⁴⁶.

De plus, une fois les statuts reconnus par le CGRA⁴⁷, un droit au séjour limité de cinq ans est accordé aux réfugiés⁴⁸ et d'un an aux bénéficiaires de la protection subsidiaire⁴⁹. Après cinq années de séjour légal à compter de la demande de protection internationale, ils obtiennent un droit au séjour illimité sur le territoire du Royaume⁵⁰, incluant le droit au séjour permanent⁵¹.

⁴² Art. 1, A, 2°, Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; Art. 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980.

⁴³ Art. 2, c) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *J.O.U.E.*, L304/12, 30 novembre 2004 ; I. DE GOLS., « Les ressortissants d'États tiers » in *op. cit.*, pp. 110-111 ; Art. 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

⁴⁴ I. DE GOLS., « Les ressortissants d'États tiers » in *ibidem*, p. 111.

⁴⁵ Telles que « *la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou des sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » ; I. DE GOLS., « les ressortissants d'États tiers » in *ibidem*, p. 111.

⁴⁶ En effet, ces derniers sont assimilés aux citoyens de l'Union et belges ; Art. 26 et suivant de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 ; H. MORMONT., Cours oral de droit de la sécurité sociale approfondi, 2024.

⁴⁷ Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

⁴⁸ CGRA., « Vous êtes reconnu réfugié en Belgique – vos droits et vos obligations », Brochure, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/brochures/2016-11-25_brochure_reconnu-en-belgique_fr.pdf, janvier 2020, consulté le 24 juillet 2024, p. 7 ; Art. 49, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

⁴⁹ Art. 49/2 de la Loi du 15 décembre 1980.

⁵⁰ Art. 49, al 3, de la Loi du 15 décembre 1980 ; CGRA., « Vous êtes reconnu réfugié en Belgique – vos droits et vos obligations », Brochure, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/brochures/2016-11-25_brochure_reconnu-en-belgique_fr.pdf, janvier 2020, consulté le 24 juillet 2024, p. 7.

⁵¹ UN Refugee Agency., « Droits et obligations des réfugiés reconnus et/ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire », disponible sur <https://help.unhcr.org/belgium/rights-and->

D. Les bénéficiaires d'accords internationaux entraînant une assimilation à la citoyenneté européenne

En application des articles 216 et 217 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union européenne dispose du pouvoir de conclure des accords internationaux avec des pays tiers ou des organisations internationales afin d'atteindre un des objectifs visés par les traités ou de s'octroyer des droits et des obligations réciproques⁵². Néanmoins, tous ces accords n'entraînent pas les mêmes conséquences. Certains accords reconnaissent un droit de libre circulation assimilé à celui des citoyens européens et d'autres ne le prévoient pas du tout⁵³.

À titre d'illustration, citons la Convention internationale du 2 mai 1992 conclue entre la Communauté européenne et l'Association européenne de libre-échange (en abrégé, « A.E.L.E. ») regroupant l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse. Cet accord a conduit à la création de l'Espace économique européen et a consacré la libre circulation des travailleurs entre les États membres de cet accord, avec pour objectif étant d'abolir toute discrimination fondée sur la nationalité⁵⁴.

Cet accord a été confirmé par l'article 69bis, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981⁵⁵, consacrant l'assimilation des ressortissants d'Islande, de Norvège et du Liechtenstein aux citoyens de l'Union européenne⁵⁶. Toutefois, il est tombé en désuétude car dès 1994, l'Autriche, la Finlande et la Suède ont intégré l'Union européenne, à l'exception du Liechtenstein⁵⁷.

Par ailleurs, la Suisse n'a pas ratifié l'accord sur la création de l'Espace économique européen⁵⁸. Cependant, des accords bilatéraux ont été signés avec l'Union européenne en 1999 et 2004, conduisant le Roi à reconnaître, par l'article 69ter, §2 de l'arrêté royal précité, l'assimilation des ressortissants suisses aux citoyens européens⁵⁹.

[obligations/#:~:text=Si%20vous%20obtenez%20le%20statut%20de%20r%C3%A9fugi%C3%A9%20en%20Belgique%20%3A&text=Vous%20avez%20le%20droit%20de%20s%C3%A9journer%20en%20Belgique%20pendant%20une%20droit%20%C3%A0%20la%20r%C3%A9sidence%20permanente](#), s.d., consulté le 24 juillet 2024.

⁵² Art. 216 et 217 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁵³ I. DE GOLS., « Les ressortissants d'États tiers », in *op. cit.*, p. 65.

⁵⁴ V. NEUPREZ., W. VAN EECKHOUTTE., « Les sources du droit du travail. Les sources internationales », in *Compendium de la législation, jurisprudence et doctrine destiné aux praticiens du droit et aux étudiants*, Liège, Wolters Kluwer, 2023, pp. 62-63.

⁵⁵ A.R. du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981.

⁵⁶ J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens », *op. cit.*, p. 302.

⁵⁷ V. NEUPREZ., W. VAN EECKHOUTTE., *ibidem*, p. 62.

⁵⁸ V. NEUPREZ., W. VAN EECKHOUTTE., *ibidem*, p. 62.

⁵⁹ J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens », *ibidem*, p. 303.

Par conséquent, ces derniers, assimilés aux citoyens de l'Union européenne et bénéficiant d'un droit au séjour reconnu par un traité international, pourront bénéficier d'un droit de séjour de longue durée⁶⁰ en application de l'article 10, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et ainsi être éligibles au statut de résident permanent.

E. Les bénéficiaires d'accords internationaux d'association

Bien que certaines conventions internationales n'accordent pas de droit à la libre circulation aux ressortissants de pays tiers, des droits peuvent leur être octroyés dans le cadre du respect du principe de non-discrimination fondé sur la nationalité⁶¹.

D'une part, un accord d'association a été signé en 1963 entre la Communauté européenne et la Turquie, en vue de son intégration en tant qu'État membre⁶². D'autre part, des accords euro-méditerranéens ont également été conclus, dès 1976, avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie⁶³.

Aucun de ces accords ne prévoit explicitement un droit de séjour aux ressortissants de ces pays sur l'ensemble du territoire de l'Union, bien qu'ils prévoient la possibilité pour ces derniers d'y travailler ou de bénéficier de certains droits sociaux. La Cour de justice de l'Union européenne est venue interpréter les dispositions de l'accord d'association concernant la Turquie ainsi que la Décision n°1/80 du conseil d'association CE-Turquie⁶⁴, en soulignant que « *le droit de séjour est indispensable à l'accès et à l'exercice de toute activité (...) en vue de répondre à des emplois effectivement offerts mais également afin d'y rechercher un emploi* »⁶⁵. Ainsi, plus la durée de l'emploi régulier est longue, plus l'accès au marché du travail et le droit de séjour sont étendus⁶⁶, ce qui pourra donner la possibilité aux ressortissants de ces états de remplir les conditions d'octroi du statut de résident permanent.

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union a affirmé l'effet direct du principe de non-discrimination fondé sur nationalité tant pour l'accord concernant la Turquie que les accords euro-méditerranéens, notamment en ce qui concerne l'octroi de droits sociaux. L'un des

⁶⁰ De plus de trois mois au sein du Royaume.

⁶¹ J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens », *op. cit.*, p. 304.

⁶² Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, *J.O.U.E.*, P-217/3687, 29 décembre 1964 ; La Turquie n'a finalement jamais intégré l'Union européenne.

⁶³ Accord euro-méditerranéen du 22/04/2003 établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part, *J.O.U.E.*, L-265, 10 octobre 2005 ; Accord euro-méditerranéen du 26 février 1996 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, *J.O.U.E.*, L-70, 18 mars 2000 ; Accord euro-méditerranéen du 17 mai 1995 établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, *J.O.U.E.*, L-278, 21 octobre 2005 ; J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens », *ibidem*, p. 304.

⁶⁴ Art. 6 de la Décision n°1/80 du conseil d'association CE-Turquie du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, prévoyant un principe d'accès sans discrimination au marché de l'emploi.

⁶⁵ C.J.U.E., arrêt Hayriye Eroglu c. Land Baden-Württemberg – question préjudicielle du Verwaltungsgericht Karlsruhe – Allemagne, 5 octobre 1994, C-355/93, EU:C:1994:369 ; J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens », *ibidem*, p. 305.

⁶⁶ J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., « Section première – Européens », *ibidem*, p. 305.

objectifs de ces accords est alors l'alignement des droits des ressortissants concernés sur les droits sociaux des nationaux⁶⁷. Dans le prolongement de cette idée, la Belgique a conclu des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale avec ces pays, influençant ainsi le régime applicable sur son territoire, notamment en ce qui concerne la prise en compte des prestations de travail effectuées à l'étranger⁶⁸. Nous approfondirons cet aspect dans une section suivante.

Ainsi, il convient de conclure que les catégories de bénéficiaires du statut de résident permanent sont plus restreintes que celles bénéficiant du statut de résident de longue durée. En effet, la majorité des travailleurs étrangers venant en Belgique bénéficieront du statut de résident de longue durée, contrairement au statut de résident permanent, qui est principalement destiné à encourager le regroupement familial au sein du Royaume ou à offrir une protection à des bénéficiaires particuliers.

⁶⁷ Art. 3 de la Décision n°3/80 du conseil d'association CE-Turquie du 19 septembre 1980 relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, *J.O.C.E.*, C110, 25 avril 1983 ; Art. 68 de l'Accord euro-méditerranéen du 22/04/2003 établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part ; Art. 65 de l'Accord euro-méditerranéen du 26 février 1996 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ; Art. 65 de l'Accord euro-méditerranéen du 17 mai 1995 établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part ; R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Les travailleurs étrangers », in *Guide social permanent – droit de la sécurité sociale : commentaire*, tome 4, Liège, Wolters Kluwer, 2020, pp. 291-295.

⁶⁸ R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., *ibidem.*, pp. 291-296.

Titre 2 : L'accès des ressortissants d'États tiers résidents permanents à la Sécurité sociale belge : Focus sur les branches de l'assurance chômage, des prestations familiales et du droit à l'intégration sociale

Chapitre 1 : Le résident permanent , un étranger privilégié

A. Les critères de distinction entre les étrangers

Les droits sociaux jouent un rôle crucial dans la préservation de la dignité humaine⁶⁹. Ainsi, le droit à la sécurité sociale, reconnu comme fondamental dans divers instruments nationaux et internationaux, doit être garanti à toute personne, indépendamment de sa nationalité. Cependant, ce droit n'est pas absolu. En effet, il existe une catégorisation des étrangers qui peut entraîner des inégalités directes ou indirectes voire des discriminations quant aux droits auxquels ils peuvent prétendre. Des critères de distinction ont été établis, certains sont fondés sur la nationalité de l'étranger ou encore sur son droit de séjour⁷⁰.

Tout d'abord, le critère de distinction fondé sur la nationalité est le plus controversé. Bien que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination, ils permettent au législateur d'établir de telles distinctions pour autant qu'elles soient justifiées de manière objective et raisonnable. Cependant, la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme en font une interprétation stricte, ne l'acceptant qu'en présence de considération très fortes⁷¹, comme illustré dans l'arrêt *Koua Poirrez*. En effet, la Cour de Strasbourg a jugé que l'équilibre budgétaire ne constituait pas une justification objective et raisonnable⁷², concluant ainsi à la violation des articles 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et 1 du 1^e protocole additionnel (ci-après, « PA1 »)⁷³. Ainsi, alors qu'un traitement inégal peut être légal, une discrimination est strictement interdite.

⁶⁹ NATIONS UNIES – DROITS DE L'HOMME., « Le HCDH et le droit à la sécurité sociale », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/social-security/about-right-social-security-and-human-rights>, s.d., consulté le 1^{er} août 2024.

⁷⁰ M. LYS., B. RENAULD., « Le principe constitutionnel d'égalité et les étrangers : du critère de la nationalité à celui du séjour » in *R.B.D.C.*, 2013/2, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 199-200.

⁷¹ M. LYS., B. RENAULD., *ibidem*, pp. 200-202.

⁷² Cour. eur. D.H., arrêt *Koua Poirrez c. France*, 30 décembre 2003, §46

⁷³ L'article 14 de la CEDH doit être invoqué conjointement avec un autre article. En l'espèce, il est invoqué avec l'article 1^{er} PA1. Ils prévoient respectivement le principe de non-discrimination et le droit de propriété ; Cour. eur. D.H., arrêt *Koua Poirrez c. France*, 30 décembre 2003, §§49-50.

Dès lors, en raison de cette méfiance, le critère du séjour a progressivement remplacé celui de la nationalité en matière de prestations sociales. L'inscription au registre de la population, qui permet d'assimiler les étrangers ayant un droit d'établissement aux citoyens belges, en est un indicateur clé⁷⁴. Ainsi, cette assimilation confère au résident permanent une position privilégiée.

La Cour constitutionnelle adopte une approche moins rigoureuse de ce critère, se contentant d'évaluer la proportionnalité des mesures employées par rapport au but avancé par le législateur, souvent lié aux politiques d'immigration. Néanmoins, ces politiques faisant partie de la souveraineté de l'État, la Cour n'examine pas leur contenu et ne vérifie que l'existence du but légitime. Ainsi, « *elle accepte que (...) le droit au séjour des étrangers, ainsi que le droit social, singulièrement le droit à l'aide sociale, soient utilisés comme instruments de la politique migratoire mise en place par l'État* »⁷⁵. Bien que la Cour s'efforce de concilier les droits des étrangers avec les objectifs des politiques migratoires de l'État, cette dernière pourrait faire l'impasse sur des politiques potentiellement discriminatoires sans qu'aucun examen ne soit fait de leur légitimité ou de leur impact sur les droits fondamentaux⁷⁶.

Une application concrète de ce critère est la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente pour les étrangers en séjour illégal, justifiée par l'objectif de ne pas encourager leur présence en Belgique⁷⁷. En revanche, le résident permanent, bénéficiant d'un statut privilégié, peut accéder au revenu d'intégration.

Ainsi, le critère du séjour met en évidence certains étrangers considérés comme privilégiés, incluant les citoyens européens, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les apatrides reconnus, les étrangers couverts par une convention bilatérale et les personnes assimilées aux citoyens européens et aux belges, dont les résidents permanents. Ce statut leur confère certains avantages, tels que la dispense d'obtenir un permis de travail⁷⁸.

Bien que cette distinction soit en partie justifiée par les obligations internationales de la Belgique, le critère du séjour est également perçu comme objectif et pertinent. En effet, la Cour constitutionnelle lie étroitement le type de séjour au degré d'intégration de la personne sur le territoire. Concrètement, le lien de rattachement avec le pays, matérialisé par la durée de résidence ou encore par une inscription au registre de la population, détermine l'accès à certains droits sociaux⁷⁹.

Par conséquent, si nous transposons ce raisonnement au bénéficiaire du statut de résident permanent, il dispose d'un statut d'étranger privilégié en raison de son très fort lien de rattachement avec la Belgique et ce, au-delà de ses bénéficiaires. En effet, il bénéficie d'un séjour régulier, réside de façon ininterrompue depuis au moins cinq années en Belgique, y détient le centre de ses intérêts et est inscrit au registre de la population. Il s'agit du statut le

⁷⁴ M. LYS., B. RENAULD., *op. cit.*, p. 203.

⁷⁵ M. LYS., B. RENAULD., *ibidem*, p. 207.

⁷⁶ M. LYS., B. RENAULD., *ibidem*, pp. 205- 207.

⁷⁷ Art. 57, §2, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ; M. LYS., B. RENAULD., *ibidem*, p. 210.

⁷⁸ M. LYS., B. RENAULD., *ibidem*, pp. 217-218

⁷⁹ M. LYS., B. RENAULD., *ibidem*, pp. 221-225.

plus élevé puisqu'il est assimilé aux belges dans le cadre de ses droits, notamment ses droits sociaux, indépendamment de sa nationalité.

Chapitre 2 : L'accès aux prestations de chômage

A. Les régimes contributifs : exigence d'un lien de rattachement

Les régimes contributifs, dont l'assurance chômage, constituent une grande part de la sécurité sociale belge. Ces régimes ne sont soumis à aucune condition de nationalité⁸⁰. En effet, c'est le versement des cotisations individuelles des assurés sociaux qui finance le système et qui ouvre un droit subjectif aux prestations sociales⁸¹.

Néanmoins, un lien de rattachement avec la Belgique reste exigé afin de pouvoir en bénéficier. Ainsi, en vertu de l'article 3 de la loi du 27 juin 1969⁸² réglant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 3 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967⁸³ réglant la sécurité sociale des indépendants, l'étranger doit exercer une activité professionnelle en Belgique⁸⁴. Chaque branche des régimes contributifs peut imposer des conditions spécifiques, mais nous nous concentrerons uniquement sur l'assurance chômage et, par la suite, sur les prestations familiales.

B. Les conditions d'admissibilité

L'assurance chômage est une branche du régime des travailleurs salariés visant à garantir un revenu de remplacement aux travailleurs perdant involontairement leur emploi⁸⁵.

Cette branche est régie par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs⁸⁶ et par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage⁸⁷.

⁸⁰ J-FR. FUNCK., L. MARKEY., « Chapitre V: Aspects internationaux » in *Droit de la sécurité sociale*, 2e édition, Droit actuel, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 155.

⁸¹ J-FR. FUNCK., L. MARKEY., « Chapitre I: Les caractéristiques du système belge de la sécurité sociale » in *ibidem*, p. 10.

⁸² Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 25 juillet 1969.

⁸³ Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 28 juillet 1967.

⁸⁴ De plus, pour le travail salarié, l'employeur devra être établi en Belgique ou y avoir son siège d'exploitation ; J-FR. FUNCK., L. MARKEY., « Titre II: La sécurité sociale des travailleurs salariés. Chapitre I : Organisation » in *ibidem*, p. 188.

⁸⁵ L. MARKEY., « Le chômage – Introduction. Finalités » in *Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, Études Pratiques de Droit social, n°2023/6, Liège, Wolters Kluwer, 2024, p. 43.

⁸⁶ Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 30 décembre 1944.

⁸⁷ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991.

L'assurance chômage a pour particularité d'imposer la rencontre de deux types de conditions : d'une part, des conditions d'admissibilité permettant d'accéder au régime⁸⁸ et d'autre part, des conditions d'octroi permettant de percevoir les allocations de chômage⁸⁹.

En l'espèce, nous examinerons les spécificités que peuvent avoir les conditions d'admissibilité lorsqu'elles s'appliquent à un assuré social étranger, dont le résident permanent. En effet, la présence d'un élément d'extranéité est très récurrente dans les relations de travail, notamment en raison de la nationalité étrangère du travailleur, ce qui rend particulièrement pertinente l'analyse de l'assurance chômage dans ce contexte.

1. Conditions préalables : respect de la réglementation relative au permis de séjour et au permis de travail

Préalablement à l'examen des conditions d'admissibilité, il est nécessaire de considérer celles exigées par les articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et par l'article 7, §14 de l'arrêté-loi du 18 décembre 1944. En effet, le travailleur étranger doit « *satisfaire à certaines conditions spécifiques propres à sa qualité d'étranger : il s'agit du respect de la réglementation relative au permis de séjour et au permis de travail* »⁹⁰. Il ne pourra donc bénéficier des allocations de chômage que s'il établit avoir travaillé sous le couvert d'un titre de séjour et d'un permis de travail valables⁹¹.

Premièrement, le travailleur étranger doit disposer d'un titre de séjour valable⁹² en vertu de la loi du 15 décembre 1980.

Cette condition pose rarement des difficultés dans le chef du ressortissant d'un État tiers résident permanent. En effet, celui-ci dispose en principe un titre de séjour valide, étant autorisé à s'établir en Belgique et inscrit au registre de la population conformément à l'article 17 de la même loi. Son titre de séjour est renouvelé automatiquement et ne peut être retiré que dans des cas très limités, que nous avons exposés lors de notre définition du statut de résident permanent⁹³.

⁸⁸ J-FR. FUNCK., L. MARKEY., « Section 3: Les conditions d'admissibilité » in *ibidem*, p. 224.

⁸⁹ L. MARKEY., « Titre III. Conditions d'octroi », in *ibidem*, p. 199.

⁹⁰ A-S. TSHILEMBE., « Particularités du droit aux allocations de chômage pour le travailleur étranger et migrant (UE et HORS UE) » in *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, J-F. Neven., S. Gilson (dir.), Waterloo, Wolters Kluwer, 2011, p. 168.

⁹¹ Application combinée des articles 30 et 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; Trib. Trav. Liège, div. Huy, 3 février 2017, R.G. 14/282/A.

⁹² Voy Titre 1, Chapitre 1 : Quelques définitions, p. 1, afin de connaître ce que recouvre la notion de séjour régulier.

⁹³ Voy. Titre 1, Chapitre 1 : Quelques définitions, p. 6.

Néanmoins, une précision peut être apportée. « *La réglementation du chômage ne s'attache (...) pas à la nature du titre de travail ou de séjour* »⁹⁴. Un jugement du Tribunal du travail de Liège du 3 février 2017 démontre que les juridictions peuvent interpréter cette condition de manière flexible, même si le titre de séjour n'est pas matériellement octroyé⁹⁵.

Deuxièmement, le travailleur étranger doit disposer d'un permis de travail valable en vertu de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des étrangers⁹⁶. Toutefois, cette loi a été partiellement abrogée, et depuis la 6^e réforme institutionnelle, la matière de l'emploi des étrangers a été régionalisée⁹⁷.

De plus, une directive n°2011/98/UE⁹⁸ a introduit le permis unique, réformant ainsi la forme des permis de travail. Ce permis permet aux travailleurs étrangers en long séjour d'obtenir simultanément un droit de séjour et une autorisation de travail au sein d'un État membre, dans le cadre d'une seule procédure⁹⁹. En revanche, les travailleurs en court séjour, les jeunes au pair et les frontaliers doivent obtenir un permis B en complément de leur droit de séjour, conformément à la loi précitée¹⁰⁰.

Néanmoins, tout employeur, souhaitant embaucher un travailleur étranger, doit vérifier si ce dernier est éligible à une dispense auprès de l'autorité régionale compétente. En effet, ces dispenses permettent d'exclure les travailleurs concernés de l'ensemble du régime, bien qu'ils doivent tout de même satisfaire aux conditions de séjour¹⁰¹.

⁹⁴ P. PALSTERMAN., « L'étranger et l'assurance chômage » in *Les droits des étrangers : Statuts, évolution européenne, droits économiques et sociaux*, E. Mignon., P. Jadoul (dir.), Travaux et recherches, n°26, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 325.

⁹⁵ Trib. Trav. Liège, div. Huy, 3 février 2017, R.G. 14/282/A, p. 13 ; Dans cette affaire, un demandeur d'allocations de chômage, de nationalité béninoise, se trouvait sans titre de séjour pendant une période où il travaillait en Belgique, l'empêchant d'accumuler assez de jours de travail pour percevoir les allocations de chômage. Par la suite, il a obtenu une carte F en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, régularisant ainsi sa situation. Le tribunal a finalement comptabilisé les journées de travail malgré l'absence de prolongation de séjour par l'Office des étrangers, car le demandeur avait droit au séjour en tant que père d'un enfant belge. Par ailleurs, ce dernier dispose d'un titre de séjour particulier puisqu'il le détient du regroupement familial.

⁹⁶ Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 21 mai 1999 ; A-S. TSHILEMBE., *op. cit.*, p. 169.

⁹⁷ Art. 6, §1, IX, 3°-4° de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 1^{er} octobre 1980.

⁹⁸ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun des droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, *J.O.U.E.*, L-343, 23 décembre 2011.

⁹⁹ I. DE GOLS., « L'accès au marché du travail de ressortissants de pays tiers qui ont pour objectif de venir en Belgique pour y travailler » in *op. cit.*, p. 216.

¹⁰⁰ Il s'agit de « *la double autorisation préalable obligatoire avant toute mise au travail d'un travailleur étranger introduit par la loi du 30 avril 1999, étant l'obligation pour l'employeur d'être préalablement autorisé à occuper un travailleur de nationalité étrangère et pour le travailleur de disposer d'un permis de travail (...)* » ; I. DE GOLS., *ibidem*, p. 141.

¹⁰¹ I. DE GOLS., *ibidem*, pp. 143-144.

Ces dispenses peuvent être liées à une situation particulière de séjour ou au travail¹⁰². Dans le cadre de cette étude, nous n'examinerons que la première catégorie.

Dès lors, sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail, notamment :

- les ressortissants de l'Espace Économique européen, ainsi que ceux de la Suisse ;
- les ressortissants britannique et les membres de la famille résidant en Belgique avant le 1^e janvier 2021 et bénéficiaires de l'accord de retrait ;
- les ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, telle que la carte F ou la carte F+ lorsqu'ils obtiennent le statut de résident permanent ;
- les ressortissants étrangers disposant d'un droit de séjour illimité ou titulaires d'un titre d'établissement, dont le statut de résident permanent et le statut de résident de longue durée ;
- les travailleurs étrangers dont le séjour a été régularisé ;
- les réfugiés reconnus en Belgique. Ainsi, les candidats réfugiés doivent obtenir un permis de travail ;
- Les étudiants étrangers résidant en Belgique et effectuant leurs études en Belgique (max 20 heures de travail par semaine)¹⁰³ ;

Ainsi, que le résident permanent ait obtenu le titre de séjour lui-même ou sous le couvert du regroupement familial, il est dispensé de permis de travail et n'est pas soumis à la procédure relative au permis unique instaurée par l'accord de coopération du 2 février 2018¹⁰⁴. Il n'aura donc pas affaire à l'autorité régionale mais uniquement à l'Office des étrangers, qui reste compétent en matière de séjour.

¹⁰² En effet, il convient de noter que les dispenses liées à la situation de séjour restent de compétence fédérale contrairement aux dispenses liées à la situation de travail qui ont été transférées aux régions et consacrées par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 7 décembre 2018, par l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 19 juin 2019, et par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 8 juillet 2020.

¹⁰³ Art. 2 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999 remplacé par l'Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre, 2018 ; A-S. TSHILEMBE., *op. cit.*, pp. 170-171 ; X. « Dispenses » in *Emploi et Formation professionnelle en Wallonie*, disponible sur <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangers/permis-de-travail/dispenses.html>, *s.d.*, consulté le 4 août 2024.

¹⁰⁴ Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Bruxelles capitale portant sur la coordination des politiques d'octroi, d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *M.B.*, 24 décembre 2018.

Par conséquent, les ressortissants d'États tiers résidents permanents, détenant un titre de séjour régulier et étant dispensés d'un permis de travail, sont « *plus facilement admissibles aux allocations de chômage* ». « *Ces travailleurs se trouvent dans une situation pratiquement identique à celle d'un citoyen belge, ce qui présente un avantage certain par rapport aux étrangers qui ne jouissent pas de ces privilèges* »¹⁰⁵.

Il convient de noter que ces conditions doivent également être rencontrées durant la perception des allocations. En effet, l'expiration du permis de séjour entraîne la perte des allocations de chômage, tandis qu'une tolérance de 60 jours pour régulariser la situation est prévue en cas d'expiration du permis du travail¹⁰⁶. Sans permis de travail, il est impossible de se rendre disponible sur le marché de l'emploi, constituant pourtant une condition d'octroi générale afin d'accéder aux allocations de chômage¹⁰⁷.

Le résident permanent se trouve une fois de plus dans une situation privilégiée car il est dispensé de permis de travail et ne peut perdre son séjour que dans des cas extrêmement limités. En revanche, les autres étrangers en séjour légal, notamment en court séjour, se trouvent dans une situation plus précaire car ils ne bénéficient d'aucune de ces protections. Cette différence de traitement peut s'expliquer par le fort lien de rattachement au territoire dont bénéficie le résident permanent contrairement au titulaire du court séjour.

2. Les conditions d'admissibilité au sens strict

Une fois, ces conditions rencontrées dans le chef du travailleur étranger, il est soumis aux mêmes conditions d'admissibilité que les citoyens belges. En effet, le régime de l'assurance chômage étant un régime contributif, aucune condition de nationalité ne peut être exigée.

Il existe deux voies d'accès : d'une part, par l'accomplissement d'un certain nombre de journées de travail durant une période de référence et d'autre part, par la réalisation d'études, d'un apprentissage ou d'un stage d'insertion¹⁰⁸.

2.1. L'accomplissement d'un certain nombre de journées de travail durant une période de référence

Le travailleur doit avoir presté un certain nombre de journées de travail durant une période de référence, laquelle varie en fonction de son âge et de son statut de travailleur à temps plein ou à temps partiel volontaire, conformément aux articles 30 et 33 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, auxquels nous renvoyons pour plus de détails¹⁰⁹.

¹⁰⁵ A-S. TSHILEMBE., *op.cit.*, p. 171.

¹⁰⁶ Art. 69, §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; A. AMALLAH., « Partie 3 : La sécurité sociale. Les régimes contributifs de la sécurité sociale » in *Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils accès au marché du travail et à la sécurité sociale belge ?*, Études Pratiques de Droit social, n°2016/5, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 69.

¹⁰⁷ Trib. trav. Liège, div. Liège, 28 juin 2021, R.G : 20/458/A, p. 4.

¹⁰⁸ L. MARKEY., « Titre II. Les conditions d'admissibilité » in *op. cit.*, p. 59.

¹⁰⁹ J-FR. FUNCK., L. MARKEY., *op. cit.*, p. 225.

En principe, seules les prestations de travail accomplies en Belgique, dans une profession ou une entreprise assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés, sont prises en considération. Néanmoins, notre étude portant sur les ressortissants de pays tiers, il convient de se demander si les prestations de travail effectuées à l'étranger, avant qu'ils n'obtiennent le statut de résident permanent, peuvent être prises en compte. Cette question relève du principe de totalisation des périodes d'activités, qui consiste à cumuler ces périodes¹¹⁰ accomplies dans différents pays afin de déterminer les prestations sociales auxquels a droit un travailleur qui a résidé dans plusieurs pays au cours de sa vie¹¹¹.

Ainsi, en vertu de l'article 37, §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : « *le travail effectué à l'étranger n'est pris en compte que dans les limites d'une convention internationale* », cette dernière dépendant de l'endroit où le travail a été réalisé¹¹².

De plus, ces prestations de travail ne sont reconnues que si « *elles ont été effectuées dans un emploi qui aurait donné lieu en Belgique à des retenues de sécurité sociale (...)* » et si le travailleur a presté au moins trois mois¹¹³ de travail en Belgique, après avoir travaillé à l'étranger¹¹⁴.

Premièrement, les prestations effectuées sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen¹¹⁵ sont prises en compte conformément aux règlements de coordination en matière de sécurité sociale¹¹⁶. Les règlements (CE) n°883/2004¹¹⁷ et n°987/2009¹¹⁸, étendus par le règlement (UE) 1231/2010¹¹⁹ aux ressortissants de pays tiers, ne visent non pas à harmoniser les systèmes de sécurité sociale des États membres, mais à les faire fonctionner ensemble¹²⁰.

¹¹⁰ Les périodes d'assurances prises en compte sont les périodes de travail et les périodes assimilées au travail donnant lieu à assujettissement à la sécurité sociale.

¹¹¹A. KENNEDY, « La couverture sociale dans les États membres de l'union autres que l'État d'origine », disponible sur https://www.europarl.europa.eu/erpl-app-public/factsheets/pdf/fr/FTU_2.3.4.pdf, 03/2024, consulté le 4 août 2024, p. 2.

¹¹² A-S. TSHILEMBE., *op. cit.*, p. 172.

¹¹³ Cette disposition a été modifiée par un arrêté royal du 11 septembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016 ; C. trav. Bruxelles (8^e ch), 27 janvier 2022, R.G.2019/AB/9.

¹¹⁴ Art 37, §2 Arrêté royal du 25 novembre 1991 ; A-S. TSHILEMBE., *ibidem*, p. 172-173.

¹¹⁵ Les ressortissants de ces États étant assimilés aux citoyens européens, les mêmes règles leurs sont applicables ; R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européennes » in *op. cit.*, p. 289.

¹¹⁶Art. 3, alinéa 1, h, du Règlement (CE) n°883/2004 prévoit dans son champ d'application matériel, les prestations de chômage ; R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européennes » in *ibidem*, p. 287.

¹¹⁷ Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O.U.E.*, L-166, 30 avril 2004.

¹¹⁸ Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O.U.E.*, L-284, 30 octobre 2009.

¹¹⁹ Règlement (UE) n°1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n°883/2004 et le règlement (CE) n°987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, *J.O.U.E.*, L-344, 29 décembre 2010.

¹²⁰ M. MORSA., « Coordination des systèmes de sécurité sociale. Détermination de la législation applicable : situation prévalant jusqu'au 31 décembre 2020 » in *Le Brexit : impacts sur le droit de séjour, le droit du*

Chaque État membre peut donc établir ses propres règles d'affiliation au régime national et les conditions d'octroi des prestations, pour autant que les objectifs de l'Union européenne soient respectés, notamment le principe de non-discrimination sur base de la nationalité consacré par l'article 18 du TFUE et mis en œuvre par l'art 45 §2 du TFUE.

De plus, ces règlements de coordination visent à déterminer quel est l'État compétent en matière de sécurité sociale¹²¹. En principe, Le travailleur concerné se verra appliquer la législation de l'État dans lequel il exerce son activité professionnelle¹²².

Ces règlements sont également applicables aux ressortissants d'États tiers, résidant légalement sur le territoire d'un État membre, ainsi qu'aux membres de leurs familles et leurs survivants¹²³. En effet, le règlement n°1231/2010 a étendu l'application des garanties prévues par les règlements de coordination aux ressortissants d'États tiers, « *dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un État membre et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul État membre* »¹²⁴.

Cette exigence d'élément d'extranéité peut poser question dans le chef du ressortissant d'un État tiers résident permanent, qui réside et travaille exclusivement en Belgique. En effet, pour satisfaire à cette exigence, certains aspects de sa situation personnelle ou professionnelle doivent impliquer un autre État membre de l'Union.

À titre d'illustration, prenons le cas du résident permanent, travailleur transfrontalier, travaillant principalement en Belgique et de manière accessoire au Luxembourg. Conformément à l'article 13, alinéa 1, a), du Règlement (CE) n°883/2004, il pourra bénéficier des prestations de chômage en vertu de la législation belge, la législation applicable étant celle l'État membre de résidence, pour autant qu'une partie substantielle de l'activité est exercée dans cet État.

Une fois ces conditions remplies, le ressortissant d'États tiers résident permanent doit satisfaire à d'autres exigences afin de bénéficier du principe de totalisation des périodes d'activités garanti par les règlements de coordination.

travail et la coordination en sécurité sociale, I. De Gols., M. Morsa (dir.), Études Pratiques de Droit Social, Liège, Wolters Kluwer, 2022, p.117.

¹²¹ Cette détermination se fait par la conjonction de deux principes de base, le « principe de l'unicité de la législation applicable » prévoyant qu'une personne ne peut être soumise qu'à une seule législation de sécurité sociale afin d'éviter les conflits de loi et de *lex loci laboris* prévoyant que la législation applicable à un travailleur est celle du pays dans lequel il exerce effectivement son activité. Certaines exceptions existent, notamment pour les travailleurs détachés et la pluriactivité des travailleurs ; I. DE GOLS., « La libre circulation des personnes : les citoyens de l'Union, les membres de leur famille et les citoyens de l'EEE et la Confédération helvétique » in *op. cit.*, p. 26.

¹²² M. GRATIA., G. VAN DE MOSSELAER, « La lutte contre la fraude et l'abus de droit en matière de détermination de la législation de la sécurité sociale applicable confrontée à la force contraignante des déclarations A1 », in *Orientations. Droit social – gestion du personnel*, n°3, Liège, Wolters Kluwer, 2019, pp. 3-4.

¹²³ R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 2 : Les ressortissants européens » in *op. cit.*, pp. 319-320.

¹²⁴ R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européennes » in *ibidem*, p. 287 ; Le règlement 1231/2010 ne s'applique pas à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse. Il faudra donc s'en remettre aux conventions bilatérales conclues avec ces pays ; G. PETQUIN., « Section 3 : Les champs d'application » in *Le travail transfrontalier et la sécurité sociale*, Entreprise et droit social, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 38.

D'une part, il doit avoir « *le droit de s'inscrire comme demandeur d'emploi et d'exercer légalement un emploi en Belgique* »¹²⁵. Le résident permanent, bénéficiant d'une dispense de permis de travail, peut accéder au marché de l'emploi sans grande difficulté.

D'autre part, ses prestations de travail doivent avoir été « *effectuées en dernier lieu en Belgique* »¹²⁶. Les conditions étant généralement remplies dans le chef du résident permanent, travailleur transfrontalier, ce dernier pourra bénéficier du principe de totalisation des périodes d'activités, à l'exception de celles effectuées au Danemark et au Royaume Uni¹²⁷.

Toutefois, si le ressortissant d'un pays tiers résident permanent en Belgique ne remplit pas l'exigence d'élément d'extranéité, il ne pourra pas bénéficier des garanties prévues par les règlements de coordination, à moins qu'il soit membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Ainsi, ce dernier devra avoir recours aux conventions bilatérales conclues avec la Belgique ou aux conventions internationales conclues avec l'Union européenne.

Deuxièmement, les prestations effectuées dans un pays tiers sont prises en compte selon le principe de totalisation des périodes d'activités, dont les conditions d'application dépendent des conventions bilatérales conclues avec la Belgique ou des conventions internationales conclues avec l'Union européenne. Dès lors, examinons quelques exemples.

Tout d'abord, comme mentionné, l'Union européenne a conclu plusieurs accords euro-méditerranéens avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie consacrant le principe de non-discrimination fondé sur la nationalité dans le domaine de la sécurité sociale.

Aucun de ces accords ne prévoit le principe de totalisation des périodes d'activités en matière de chômage¹²⁸. Néanmoins, ils ne portent pas atteinte « *aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant* » un de ces états à un autre État membre, pourvu que ces derniers offrent des conditions plus favorables¹²⁹.

La Belgique ayant conclu des conventions bilatérales avec chacun des pays, analysons les conditions applicables en matière de chômage.

Premièrement, une Convention générale sur la sécurité sociale a été signée en 1968 entre la Belgique et l'Algérie¹³⁰, suivie par un arrangement administratif en 1970.

¹²⁵ Art. 6 du Règlement de coordination 883/2004 ; R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européennes » in *ibidem*, p. 288.

¹²⁶ R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européennes » in *ibidem*, p. 288.

¹²⁷ R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européennes » in *ibidem*, p. 288.

¹²⁸ Art. 68, alinéa 2 de l'accord euro-méditerranéen avec l'Algérie ; Art 65, alinéa 2 de l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc ; Art. 65, alinéa 2 de l'accord euro-méditerranéen avec la Tunisie.

¹²⁹ Art. 71 de l'accord euro-méditerranéen avec l'Algérie ; Art. 68 de l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc ; Art. 68 de l'accord euro-méditerranéen avec la Tunisie ; R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européennes » in *ibidem*, pp. 292-294-296.

¹³⁰ Convention générale du 27 février 1968 sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger, approuvée par la loi du 3 juillet 1969, *M.B.*, 25 octobre 1969.

En vertu de l'article 36 de ladite convention, le principe de totalisation des périodes d'activités s'applique, pour autant que ces périodes réalisées à l'étrangers soient reconnues comme des périodes de travail ou assimilées en Belgique, prises en compte pour l'accès aux allocations de chômage¹³¹ et que des prestations aient été accomplies pendant au moins 3 mois en Belgique, conformément à la législation belge et avant d'y introduire une demande d'allocations¹³².

Deuxièmement, en 1968, une Convention générale sur la sécurité sociale a été conclue entre la Belgique et le Maroc¹³³, remplacée en 2014, par une nouvelle convention bilatérale. Un arrangement administratif complémentaire devait entériner le principe de totalisation des périodes d'activités accomplies au Maroc, mais il est resté inapplicable en matière de chômage¹³⁴, rendant la situation incompatible avec le droit européen.

Dans un arrêt Alami¹³⁵, La Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 41, alinéa 1, de l'ancien accord de coopération de 1976¹³⁶, consacrant le principe de non-discrimination fondé sur la nationalité dans le domaine de la sécurité sociale. La Cour a statué qu'un État membre ne peut refuser d'octroyer des prestations de chômage à un travailleur marocain résidant sur son territoire en raison de l'absence de convention internationale prévoyant le principe de totalisation des périodes d'activités.

La jurisprudence de la Cour a été réitérée dans un arrêt El Youssefi¹³⁷ concernant la GRAPA par le biais du nouvel article 65 de l'accord euro-méditerranéen. Ces arrêts, reconnaissant l'effet direct¹³⁸ de ces dispositions, peuvent combler le vide juridique créé par l'absence d'arrangement administratif en permettant aux ressortissants marocains de les invoquer directement devant les juridictions belges. Ils soulignent également la méfiance que la Cour entretient envers toute distinction fondée sur la nationalité.

¹³¹ A-S. TSHILEMBE., *op. cit.*, p. 174.

¹³² Ces conditions correspondent en réalité aux conditions prévues par l'article 37, §2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 ; R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européennes » in *ibidem*, p. 293.

¹³³ Convention de sécurité sociale du 24 juin 1968 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Rabat, approuvée par la loi du 20 juillet 1970, *M.B.*, 25 juin 1971.

¹³⁴ Le principe de totalisation des périodes d'activités est prévu à l'article 36 de la Convention bilatérale. Néanmoins il est resté sans effet. La nouvelle convention de sécurité sociale conclue entre le Maroc et la Belgique du 18 février 2014 n'est pas applicable non plus en matière de chômage. L'arrangement administratif du 23 mai 2022 a prévu un principe de totalisation des périodes d'activités mais uniquement concernant les prestations de soin de santé ; INAMI., « III. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles le 18 février 2014 », disponible sur https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/bi2022_4_directives_III.pdf, 4/2022, consulté le 6 août 2024, pp. 43-45.

¹³⁵ C.J.U.E., arrêt *Office national de l'emploi c. Mohamed Alami* – question préjudicielle, 12 février 2003, C-23/02, EU:2003:89.

¹³⁶ Il s'agit d'un ancien accord de coopération signé à Rabat le 27 avril 1976 et approuvé par l'ancien règlement (CEE) n°2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978.

¹³⁷ C.J.U.E., arrêt *Mamate el Youssefi c. l'Office national des pensions* – question préjudicielle, 17 avril 2007, C-276/06.

¹³⁸ J-Y. CARLIER., « La Cour de justice des Communautés européennes au secours des Marocains handicapés – L'arrêt Youssefi », *J.D.J.*, n°137, septembre 1994, p. 37.

En outre, dans un arrêt du 27 janvier 2022¹³⁹, la Cour du travail de Bruxelles a considéré que les prestations de travail accomplies au Maroc pouvaient être prises en considération en vertu de l'article 36 de l'accord bilatéral, sous réserve que la preuve de ces prestations soit apportée et que les conditions de l'article 37, §2 de l'arrêté royal précité soient rencontrées, et ce, malgré l'absence d'arrangement administratif. Ainsi, bien que ce débat persiste, il demeure possible d'appliquer le principe de totalisation des périodes d'activités aux travailleurs marocains.

Finalement, en 1975, la première convention bilatérale conclue entre la Belgique et la Tunisie n'était pas applicable en matière de chômage. Un nouvel accord bilatéral a donc été conclu le 28 mars 2013¹⁴⁰, prévoyant en son article 41, l'application d'un principe de totalisation des périodes d'activités, sous réserve de certaines conditions particulières. D'une part, les prestations accomplies dans l'un des États contractants doivent être reconnues comme des périodes d'assurance équivalentes à celles de l'autre État. D'autre part, le travailleur tunisien doit avoir accompli « *en dernier lieu des périodes d'emploi ou d'assurance selon la législation relative aux allocations de chômage de l'État contractant au titre duquel les prestations sont demandées et qu'il ait accompli sous cette législation une activité professionnelle en qualité de salarié pendant vingt-six semaines au moins au cours des douze derniers mois* »¹⁴¹.

Il convient de noter que les conditions prévues par cette convention sont plus strictes que celles applicables aux Algériens et aux Marocains, ces derniers étant soumis à la législation belge, qui exige au moins trois mois de travail en Belgique. Cette différence peut s'expliquer par la volonté des États parties de coordonner les exigences de leurs systèmes de sécurité sociale. En effet, en Tunisie, il est requis d'avoir cotisé durant 12 trimestres¹⁴² afin de pouvoir bénéficier des prestations de chômage, lesquelles ne sont versées que pendant 12 mois¹⁴³. Ces conditions sont donc plus restrictives qu'en Belgique. Ainsi, la convention reflète cette dimension rigide du régime tunisien.

Toutefois, il est pertinent de se questionner sur l'application du principe de non-discrimination, tel qu'invoqué dans l'arrêt Alami. En effet, l'article 65 de l'accord euro-méditerranéen concernant la Tunisie est similaire à ceux des accords concernant le Maroc et l'Algérie, ce qui rend la jurisprudence de la Cour de justice transposable à la Tunisie¹⁴⁴. Dans ce contexte, le travailleur tunisien, étant soumis à des conditions plus strictes que celles imposées aux travailleurs belges uniquement en raison de sa nationalité, ne pourrait-il pas invoquer cet article 65 afin de revendiquer un régime aussi favorable que celui des Belges ?

¹³⁹ C. trav. Bruxelles (8^e ch), 27 janvier 2022, R.G. 2019/AB/9.

¹⁴⁰ Convention sur la sécurité sociale du 28 mars 2013 entre le royaume de Belgique et la République tunisienne, signée à Tunis, approuvée par une loi du 1^e avril 2016, *M.B.*, 22 mai 2017.

¹⁴¹ R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européennes » in *op. cit.*, p. 297.

¹⁴² Ce qui équivaut à trois ans de cotisations sociales.

¹⁴³ X., « Indemnité de chômage », disponible sur <https://votresalaire.org/tunisie/droit-du-travail/securete-sociale/indemnite-chomage>, 15/04/2023, consulté le 7 août 2024.

¹⁴⁴ R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européennes » in *ibidem*, p. 293.

2.2. L'admission sur base des études ou de l'apprentissage

En vertu de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, cette voie d'accès permet l'octroi d'allocations d'insertion aux anciens étudiants qui n'ont pas eu l'opportunité de cotiser préalablement, afin de leur faciliter l'accès au marché du travail¹⁴⁵.

Bien que l'ancien étudiant étranger doit remplir les mêmes conditions d'admission que les belges, l'article 43, §1^{er}, al 3, de l'arrêté royal précité lu en combinaison avec l'article 7, §14, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 prévoit que ces conditions ne s'appliquent aux travailleurs étrangers que « *dans les limites d'une convention internationale* » ou « *aux ressortissants des pays énumérés dans la loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique des travailleurs étrangers* »¹⁴⁶. Malgré que cette loi soit aujourd'hui obsolète, elle énumère une liste de pays, dont le Maroc. Ainsi, bien que la Convention bilatérale conclue entre le Maroc et la Belgique ne s'applique pas en matière de chômage, la loi précitée et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne permettent de faire respecter l'application du principe de non-discrimination en permettant l'octroi d'allocations d'insertion aux jeunes marocains demandeurs d'emploi. En effet, dans un arrêt Kziber de 1991, la Cour avait déjà appliqué son raisonnement concernant l'article 41, mentionné précédemment¹⁴⁷. Par ailleurs, la Tunisie et l'Algérie se voient également appliquer l'article 43 précité en raison de l'existence des conventions bilatérales¹⁴⁸.

Ces conditions instaurant une distinction fondée sur la nationalité entre les travailleurs étrangers, la légalité de l'article 7, §14, alinéa 4 de l'arrêté-loi, et partant de l'article 43, §1, alinéa 3, de l'arrêté royal, a été remise en cause au regard des articles 10, 11¹⁴⁹, 16¹⁵⁰, 23¹⁵¹ et 191¹⁵² de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14 de la CEDH et l'article 1^{er} du PA1. La Cour constitutionnelle a finalement considéré que cette différence de traitement était justifiée par un objectif raisonnable et proportionné, à savoir le coût financier que représente l'allocation d'insertion, et que cette différence de traitement pouvait être palliée par l'aide sociale.

¹⁴⁵ L. MARKEY., « Chapitre II : L'admissibilité sur base des études ou de l'apprentissage », *op. cit.*, p. 112.

¹⁴⁶ Art. 43, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; Loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique des travailleurs étrangers, *M.B.*, 17 juin 1977 ; R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne » in *op. cit.*, p. 306.

¹⁴⁷ C.J.C.E., arrêt *Office national de l'emploi c. Bahia Kziber*, 31 janvier 1991, C-18/90, EU:C:1991:36.

¹⁴⁸ R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne » in *ibidem*, p. 306.

¹⁴⁹ Les articles 10 et 11 prévoient le principe de non-discrimination.

¹⁵⁰ L'article 16 protège le droit de propriété.

¹⁵¹ L'article 23 garantit le droit à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le droit de la sécurité sociale fait partie des droits garantis afin de mener une vie conforme à la dignité humaine. Bien qu'il ne dispose pas de l'effet direct, la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État, et la Cour de cassation lui ont reconnu un effet de « standstill », obligeant ainsi le législateur à ne pas diminuer le niveau de protection acquis par une norme applicable sans justification fondée sur des motifs d'intérêt général ; Q. DETIENNE., Notes schématiques : Droit de la sécurité sociale. Bachelier en droit – bloc 3, 2023-2024, p. 7.

¹⁵² En vertu de l'article 191, « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Alors que les prestations de chômage peuvent être octroyées indépendamment de la nationalité du bénéficiaire¹⁵³, l'octroi des allocations d'insertion est lui-même soumis à une condition de nationalité. Il convient ainsi de se demander si cette interprétation est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Comme nous l'avons vu, la Cour soumet la distinction fondée sur la nationalité à l'existence de considérations très fortes. Afin d'en déterminer la présence, la Cour constitutionnelle a apprécié la nature de l'allocation d'insertion. En effet, cette dernière est une exception au principe assurantiel car il s'agit de l'octroi d'« *un revenu temporaire à des bénéficiaires qui n'ont jamais cotisé ou qui ont insuffisamment cotisé* », dépendant ainsi d'un financement apporté par l'État¹⁵⁴. Bien que, conformément à l'arrêt *Andrejeva* de la Cour européenne des droits de l'homme, « *le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu pour déterminer sa politique dans les matières socio-économiques* »¹⁵⁵, celle-ci a considéré, dans son arrêt *Koua Poirrez*, que « *l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'État dans le domaine social* » ne constituait pas une justification objective et raisonnable¹⁵⁶. Les arguments du gouvernement français dans cet arrêt s'apparentent à ceux avancés par le gouvernement belge dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui nous occupe, nous conduisant à penser qu'il n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, dans le premier arrêt, le gouvernement français soutenait que le requérant pouvait bénéficier d'un autre revenu subsidiaire, ce qui, selon lui, aboutissait à une égalité de traitement entre les étrangers. Or, comme dans notre affaire, des liens de rattachement forts avec le pays pouvaient être établis. En effet, notre requérante avait terminé ses études secondaires et débutait une formation en Belgique.

Malgré la pertinence que semble contenir les arguments du gouvernement belge, tels que l'équilibre budgétaire lié à l'assurance chômage ou la solidarité envers les Belges résidant à l'étranger à travers les conventions bilatérales, peut-on écarter des personnes ayant un lien fort avec le pays simplement en raison de l'absence d'accord bilatéral les concernant ? La différence de traitement entre les étrangers se fondant principalement sur le lien de rattachement avec la Belgique¹⁵⁷, nous estimons que cette décision peut être remise en cause.

En outre, les travailleurs étrangers doivent satisfaire aux mêmes conditions que les jeunes Belges, auxquelles nous renvoyons pour lecture à l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Ainsi, ils doivent notamment avoir suivi des études secondaires ou une formation en Belgique dans « *une école reconnue, organisée ou subventionnée par une communauté* »¹⁵⁸.

¹⁵³ A ne pas confondre avec le principe de totalisation des périodes d'activités qui est conditionné par l'existence d'une convention internationale.

¹⁵⁴ C. C., 25 janvier 2017, n°9/2017, B.6.2.

¹⁵⁵ Cour. Eur. D.H., grande chambre, arrêt *Andrejeva c. Lettonie*, 18 février 2009, §83 ; C. C., 25 janvier 2017, n°9/2017, B.5.3.

¹⁵⁶ Cour. eur. D.H., arrêt *Koua Poirrez c. France*, 30 décembre 2003, §46 ; Cet arrêt concerne une prestation non contributive qu'est l'allocation handicapé, qui de manière analogue à l'allocation d'insertion est financée en grande partie par l'État.

¹⁵⁷ Voy. Chapitre 1, point B : les critères de distinctions entre les étrangers : une discrimination ?

¹⁵⁸ R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne » in *op cit.*, p. 308.

En principe, celui qui a suivi son enseignement secondaire à l'étranger, bien qu'il ait ensuite poursuivi des études universitaires en Belgique, ne sera pas éligible aux allocations d'insertion¹⁵⁹. Cependant, en raison de la discrimination engendrée par la différence de traitement entre les ressortissants belges et les ressortissants d'un autre État membre, des exceptions ont été prévues à l'article 36, §1^e, alinéa 1^e, 2^o de l'arrêté royal précité.

Une première exception¹⁶⁰ concerne l'admission des études ou formations effectuées sur le territoire de l'Espace économique européen. Elles seront prise en compte, « *si les conditions suivantes sont remplies simultanément* :

- *le jeune travailleur présente des documents dont il ressort que les études ou la formation sont de même niveau et équivalentes à celles ouvrant le droit aux allocations d'insertion lorsqu'elles sont suivies en Belgique ;*
- *au moment de la demande d'allocations, le jeune est, comme enfant, soit à charge de travailleurs migrants au sens de l'article 45 du Traité de l'Union européenne, qui résident en Belgique, soit à charge de travailleurs migrants qui résident en Belgique dans le cadre de la liberté d'établissement comme indépendant au sens de l'article 49 du même traité »¹⁶¹.*

Ainsi, la nationalité de l'enfant à charge d'un travailleur migrant n'a pas d'incidence pour autant que ce travailleur soit un ressortissant de l'Union européenne¹⁶².

Par ailleurs, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 juillet 2002, deux conditions supplémentaires ont été ajoutées afin d'étendre les possibilités d'octroi aux jeunes qui ne sont pas enfants de travailleurs migrants et qui justifient d'un lien de rattachement suffisant avec la Belgique :

- *« le jeune doit être en possession d'un titre établissant l'équivalence du diplôme obtenu à l'étranger avec le diplôme ou le certificat d'études délivré par le jury d'une communauté ;*
- *Il doit avoir suivi préalablement au moins 6 années d'études en Belgique quel que soit le niveau »¹⁶³.*

Par conséquent, les études effectuées au sein d'un État tiers ne seront pas reconnues, à défaut de convention bilatérale les concernant. Cette différence de traitement est justifiée par le fait que l'organisation de l'enseignement et l'équivalence des diplômes ne peuvent être garanties à l'étranger¹⁶⁴.

¹⁵⁹ L. MARKEY., « Chapitre II : L'admissibilité sur base des études ou de l'apprentissage », *op. cit.*, p. 125.

¹⁶⁰ Modification apportée par l'arrêté royal du 13 décembre 1996, *M.B.*, 31 décembre 1996.

¹⁶¹ R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Section 1. Les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne » in *op. cit.*, p. 308.

¹⁶² L. MARKEY., « Chapitre II : L'admissibilité sur base des études ou de l'apprentissage », *ibidem*, p. 136.

¹⁶³ L. MARKEY., « Chapitre II : L'admissibilité sur base des études ou de l'apprentissage », *ibidem*, p. 128.

¹⁶⁴ L. MARKEY., « Chapitre II : L'admissibilité sur base des études ou de l'apprentissage », *ibidem*, p. 130.

Chapitre 3 : L'accès aux prestations familiales

Au cours de notre étude, nous analyserons d'une part, les conditions d'accès aux prestations familiales en vertu de la législation belge, et d'autre part les conséquences de la présence d'un élément d'extranéité sur leur octroi.

Nous ne détaillerons pas les régimes spécifiques à chaque entité fédérée, notre étude se concentrant sur leur impact sur le droit des étrangers.

A. En vertu du droit national

Prenons le cas du ressortissant d'un pays tiers, résident permanent en Belgique, qui y vit, y travaille et y élève son enfant.

La branche des prestations familiales étant la première à être entièrement communautarisée¹⁶⁵, ce dernier se verra appliquer l'un des facteurs de rattachement prévus par l'accord de coopération du 6 septembre 2017, déterminant la législation de l'entité fédérée applicable. L'enfant bénéficiaire étant au cœur de la réforme, le critère applicable prioritairement est celui du domicile légal¹⁶⁶ de l'enfant, ou à défaut, de sa résidence de fait¹⁶⁷.

De plus, il convient de noter que chaque entité a suivi des principes communs et impose certaines conditions dans le chef de deux acteurs pour l'obtention des prestations.

Tout d'abord, « *trois conditions d'ouverture* »¹⁶⁸ du régime sont imposées à l'enfant.

Premièrement, l'enfant bénéficiaire doit être domicilié en Belgique ou y résider effectivement¹⁶⁹. La notion de domicile correspondant à « *l'endroit où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population* », il est exigé un certain établissement en Belgique.

¹⁶⁵ Art. 5, §1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980 ; Q. DETIENNE., A. FARCY., « Aperçu du nouveau régime wallon des prestations familiales » in *Actualités de droit de la famille*, Commission Université-Palais – Université de Liège, n°199, Liège, Anthemis, 2020, p. 176. Cette communautarisation a réformé son organisation et son financement, cette branche étant aujourd'hui, principalement financée par une dotation fédérale ; R. LELOUP., « Les allocations familiales en Région Wallonne » in *Fragments de sécurité sociale*, C. Bedoret., S. Gilson (dir.), Perspectives de droit social, Limal, Anthemis, 2023, p. 398.

¹⁶⁶ P. PALSTERMAN., *Les allocations familiales bruxelloises*, Perspectives de droit social, Limal, Anthemis, 2020, p. 26-27.

¹⁶⁷ Accord de coopération du 6 septembre 2017 portant sur les facteurs de rattachement relatifs à la répartition des compétences, à la gestion des charges du passé et à l'échange des données en matière de prestations familiales, *M.B.*, 26 janvier 2018 ; P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. 26.

¹⁶⁸ P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. 27.

¹⁶⁹ Plus spécifiquement dans l'une des régions linguistiques du pays correspondant à la compétence d'une entité fédérée ; Art. 4, §1, al 1, du Décret Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1 mars 2018 ; Art. 8, §1, 1° du Décret flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, *M.B.*, 31 juillet 2018 ; Art. 4, 1°, de l'Ordonnance de la COCOM du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, *M.B.*, 8 mai 2019 ; Art. 6 du Décret germanophone du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales, *M.B.*, 12 juin 2018 ; R. LELOUP., *ibidem*, p. 400.

Ainsi, le résident permanent et son enfant, étant inscrits au registre de la population, ne rencontreront aucune difficulté à remplir cette condition. En revanche, L'enfant ressortissant d'un pays tiers, autorisé à un court séjour en Belgique pour poursuivre ses études, ne pourra pas en bénéficier¹⁷⁰.

Dans cette même optique, « *l'enfant (...) ayant son domicile légal en Belgique mais résidant effectivement à l'étranger ne peut bénéficier des prestations familiales* ». Néanmoins, conformément à la législation fédérale toujours applicable et reprise par les législations fédérées, des dérogations peuvent être accordées par le gouvernement compétent « *dans des cas dignes d'intérêt* »¹⁷¹. Il s'agit notamment du cas de l'enfant qui suit un enseignement supérieur ou secondaire dans un État tiers durant une année, pour autant qu'il ait préalablement obtenu en Belgique un diplôme d'enseignement secondaire. Toutefois, ces dérogations ne sont admises que si l'enfant est précédemment domicilié en Belgique et ne bénéficie pas d'allocations familiales en vertu de règles internationales ou étrangères¹⁷². En effet, les allocations familiales belges sont non cumulables.

Deuxièmement, l'enfant doit être de nationalité belge ou disposer d'un titre de séjour¹⁷³.

Enfin, l'enfant doit satisfaire à une condition d'âge. En principe, « *les allocations familiales sont accordées jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans* »¹⁷⁴. Cependant, cet âge peut être prolongé jusqu'à un maximum de 25 ans, sous certaines conditions pouvant varier d'une entité fédérée à l'autre.

En Région wallonne, les allocations peuvent être attribuées une première fois jusqu'à l'âge de 21 ans, pour autant que l'enfant n'exerce pas d'activité lucrative ou ne perçoive d'autres prestations de sécurité sociale¹⁷⁵. Elles peuvent être attribuée une deuxième fois jusqu'à l'âge de 25 ans¹⁷⁶. En effet, comme en Région Bruxelloise ainsi que dans les régions de langue allemande et flamande, l'enfant peut bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans pour autant qu'il poursuive des études, un stage ou une formation diplômante¹⁷⁷.

¹⁷⁰ R. LELOUP., *ibidem*, p. 400.

¹⁷¹ R. LELOUP., *ibidem*, p. 400 ; Art. 4, §3 du décret Wallon ; En région de langue bruxelloise, ces dérogations ne font pas l'objet d'un arrêté, mais d'une circulaire adoptée après avis du conseil de gestion d'Iriscare ; Art. 52 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, *M.B.*, 30 décembre 1939 ; P. PALSTERMAN., *op. cit.*, p. 29.

¹⁷² P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. 29.

¹⁷³ R. LELOUP., *ibidem*, p. 400.

¹⁷⁴ P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. 52.

¹⁷⁵ Art. 3, §1, de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§3 et 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans, *M.B.*, 24 octobre 2018 ; Q. DETIENNE., A. FARCY., *op. cit.*, p. 184.

¹⁷⁶ Art. 5, §4 et 14 de l'arrêté royal du gouvernement wallon du 20 septembre 2018 ; Q. DETIENNE., A. FARCY., *ibidem*, p. 185.

¹⁷⁷ Art. 25 de l'Ordonnance de la COCOM du 25 avril 2019 ; Art. 9 à 14 du décret Germanophone du 23 avril 2018 ; P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. pp. 52-54 ; Art. 8, §2, du décret flamand du 27 avril 2018 ; Q. DETIENNE., A. FARCY., *ibidem*, p. 210. Il convient de noter que ce régime flamand, sous la compétence de la Communauté flamande, est celui qui se démarque le plus en ce qu'il prévoit deux types de prestations familiales. D'une part, les allocations familiales proprement dites qui correspondent aux allocations familiales au sens strict des autres régimes et que nous venons d'exposer et d'autre part, des allocations

Ainsi, même si l'enfant du résident permanent poursuit ses études supérieures ou une formation à l'étranger, ce dernier pourra continuer à percevoir les allocations familiales pour autant que cet enseignement soit reconnu par l'autorité étrangère ou corresponde à un programme reconnu par celle-ci¹⁷⁸.

Ensuite, l'allocataire, étant « *la personne qui perçoit les prestations familiales au bénéfice de l'enfant* »¹⁷⁹, est également soumis à certaines conditions. En effet, au même titre que l'enfant bénéficiaire, il doit être domicilié en Belgique ou y résider effectivement¹⁸⁰. De plus, il doit élever effectivement l'enfant.

Par ailleurs, aucune condition de nationalité ou de titre de séjour n'est expressément requise. Se pose ainsi la question de savoir si la détention d'un titre de séjour légal par l'allocataire conditionne l'octroi des prestations familiales, même lorsque l'enfant dispose d'un titre de séjour permanent.

Il convient de préciser qu'expulser les parents d'un enfant serait contraire à l'article 8 de la CEDH protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale¹⁸¹ et irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, pourtant au cœur du régime des allocations familiales. Il pourra donc continuer à résider avec ses parents. De plus, l'enfant, en séjour permanent, étant celui qui conditionne l'octroi aux allocations familiales, pourra en bénéficier, et ce malgré le séjour illégal de ses parents. En effet, depuis la communautarisation de cette branche, le droit aux allocations familiales n'est plus lié à la situation socio-professionnelle des parents¹⁸².

Toutefois, il peut être déduit d'un arrêt de la Cour du Travail de Liège du 22 juin 2023¹⁸³, que pour percevoir les allocations familiales, le parent doit disposer d'un titre de séjour et prouver que l'enfant est à sa charge. En l'espèce, Madame a été radiée du registre de la population, entraînant la suspension des prestations familiales. En effet, afin d'être allocataire, il est nécessaire de prouver son identité, ce qui est compromis lorsque la personne est présente sur le territoire sans autorisation de séjour. Ainsi, « *jusqu'à la régularisation de la situation, les allocations familiales peuvent être payées sur le compte bancaire d'une autre personne, d'un organisme à caractère social ou d'une instance publique désignée par l'allocataire* »¹⁸⁴. Cette exigence peut être expliquée par la volonté du législateur de pousser les étrangers à régulariser leur situation avant de pouvoir bénéficier d'une quelconque prestation sociale.

dites de participation sélectives pour les enfants « *inscrits dans une structure d'accueil de l'enfance ou dans un établissement organisé ou agréé par la Communauté flamande, et situé en Flandre ou à Bruxelles* » ; P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. 74.

¹⁷⁸ R. LELOUP., *op. cit.*, p. 402.

¹⁷⁹ P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. 59.

¹⁸⁰ Plus précisément dans l'une des régions linguistiques du pays ;

¹⁸¹ Il s'agit de l'impossibilité familiale de retour ; H. MORMONT., Cours oral de droit de la sécurité sociale approfondi, 2024.

¹⁸² R. LELOUP., *ibidem*, p. 398.

¹⁸³ C. trav. Liège (div. Liège), 22 juin 2023, R.G. 2022/AL/478.

¹⁸⁴ PARENTIA., "Qui perçoit les allocations familiales", disponible sur <https://www.parentia.be/fr/brussels/allocations-familiales/qui-perçoit-les-allocations-familiales>, s.d., consulté le 11 août 2024.

Par conséquent, le ressortissant d'un État tiers, résident permanent en Belgique, inscrit au registre de la population et établi dans l'une des régions linguistiques du pays, remplira les conditions pour être désigné comme allocataire, pour autant que son enfant réside avec lui, soit également inscrit au registre de la population et soit à sa charge. Cela illustre une nouvelle fois le statut privilégié des résidents permanents dans l'octroi des droits sociaux. En effet, étant donné qu'un certain établissement au sein du pays est requis, le travailleur étranger bénéficiant d'un court séjour ne pourra pas en bénéficier, ce dernier ne disposant pas d'une résidence stable et durable en Belgique.

B. La présence d'un élément d'extranéité

Quid du cas du parent résident permanent et exerçant une activité en Belgique mais dont l'enfant réside toujours à l'étranger ?

Alors qu'au niveau national, l'octroi des prestations familiales dépend du critère de la résidence principale, tant les règlements européens de coordination que les conventions bilatérales continuent d'appliquer un critère de rattachement sur base du statut professionnel du parent. Ce n'est qu'en l'absence de ce critère que le lieu de résidence devient applicable¹⁸⁵.

Tout d'abord, le parent ressortissant d'un pays tiers résident permanent en Belgique, dont l'enfant réside dans un pays de l'Union européenne, est soumis aux règlements de coordination de l'Union européenne. En effet, en vertu de l'article 3 du règlement n°883/2004, les prestations familiales sont couvertes par ces règlements et sont donc étendues aux ressortissants de pays tiers par le règlement n°1231/2010¹⁸⁶. L'exigence d'un élément d'extranéité, imposée par ce dernier règlement, est satisfaite car l'enfant réside dans un autre pays de l'Union.

En principe, selon l'article 11, §3, a) du règlement n°883/2004, la règle applicable prioritairement est la *lex loci laboris*. Ainsi, notre résident permanent travaillant en Belgique bénéficiera des allocations familiales en vertu de la législation belge, même si son enfant ne réside pas avec lui¹⁸⁷. Comme l'a confirmé un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 septembre 2020¹⁸⁸, les articles 67 à 69 du règlement précité établissent des règles de priorité en cas de cumul de législations relatives aux prestations familiales. Ainsi, si les prestations sont dues à des titres différents (activité professionnelle ou résidence), la législation du lieu de l'activité professionnelle s'applique en priorité. Dans ce dernier cas, un complément différentiel sera versé le cas échéant à l'allocataire¹⁸⁹.

¹⁸⁵ Avant la communautarisation de cette branche, le statut professionnel de l'attributaire, étant le troisième acteur de la relation, déterminait le régime des prestations familiales applicable à son enfant. L'octroi de ces prestations n'étant aujourd'hui plus lié au statut socio professionnel des parents, ce troisième acteur a été supprimé ; P. PALSTERMAN., *op. cit.*, p. 30.

¹⁸⁶ G. PETQUIN., *op. cit.*, p. 39.

¹⁸⁷ G. PETQUIN., *ibidem*, p. 38 – p.47 ; P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. 30.

¹⁸⁸ C. Trav. Bruxelles, 3 septembre 2020, R.G. 2019/AB/514.

¹⁸⁹ « En cas de cumul de droits, un État membre doit verser la différence entre le montant de ses prestations et celui des prestations dues par l'État désigné prioritaire (avec une exception lorsque le droit dans le premier État est ouvert sur la base de la résidence et que les enfants en cause n'y résident pas) » ; G. PETQUIN., *ibidem*, p. 92.

En revanche, si les prestations sont dues au titre d'activité professionnelle dans deux pays, la législation qui prévoit la prestation la plus élevée est alors applicable¹⁹⁰.

Ensuite, le parent ressortissant d'un pays tiers, résident permanent en Belgique, dont l'enfant réside dans un État tiers, pourra faire valoir son droit aux allocations familiales en vertu des conventions bilatérales conclues par la Belgique. De manière analogue aux règlements de coordination, la législation du lieu de l'activité professionnelle s'applique en priorité¹⁹¹.

Si nous reprenons l'illustration des pays d'Afrique du nord, ces conventions prévoient les mêmes conditions d'application de la législation belge pour les ressortissants de ces États travaillant en Belgique mais dont leurs enfants résident toujours dans leur pays d'origine, sous réserve de certaines restrictions¹⁹². Les modalités sont définies dans les arrangements administratifs rattachés à ces conventions. Pour le Maroc et la Tunisie, une limite de quatre enfants est imposée, en application des articles 24 des arrangements administratifs respectifs¹⁹³. En revanche, la convention bilatérale conclue avec l'Algérie ne prévoit pas cette limitation, couvrant l'ensemble des enfants du travailleur, de son conjoint, ainsi que les enfants du conjoint, à condition que le travailleur n'ait qu'une conjointe¹⁹⁴. Par ailleurs, le taux applicable est celui de l'État tiers concerné¹⁹⁵ ou un taux fixé par l'arrangement administratif, bien que toujours moins élevé que le taux belge¹⁹⁶.

Par conséquent, bien que l'enfant ne réside plus avec lui, le ressortissant d'un pays tiers travaillant en Belgique pourra bénéficier des allocations familiales belges en vertu du droit international, les modalités dépendant des conventions internationales et bilatérales. Le résident permanent, ayant une autorisation d'établissement et une dispense de permis de travail rencontrera cette condition, ce dernier pouvant plus facilement intégrer le marché du travail belge.

¹⁹⁰ P. PALSTERMAN., *op. cit.*, pp. 30-31.

¹⁹¹ P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. 32.

¹⁹² P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. 32.

¹⁹³ Art. 38 de la convention bilatérale du 27 février 1968 conclue avec le Maroc, renvoyant à l'article 24, §3, de l'arrangement administratif du 14 septembre 1972 ; Art. 40, §3, de la convention bilatérale du 28 mars 2013 conclue avec la Tunisie, renvoyant à l'article 24, §1 de l'arrangement administratif du 25 octobre 2013.

¹⁹⁴ Art. 28 de la convention bilatérale du 27 février 1968 conclue avec l'Algérie, renvoyant à l'article 58 de l'arrangement administratif du 16 février 1970.

¹⁹⁵ C'est le cas de l'Algérie. Art. 28, §3 de la convention bilatérale entre la Belgique et l'Algérie.

¹⁹⁶ C'est le cas du Maroc et de la Tunisie. Art. 24, §3, de l'Arrangement administratif du 23 mai 2022 relatif à l'application de la convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc ; Art. 24, §4, de l'arrangement administratifs relatif à l'application de la Convention de la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne.

Chapitre 4 : L'accès au droit à l'intégration sociale

Sous cette section, nous analyserons l'impact de la nationalité et du séjour sur le régime de l'aide sociale au sens large et plus particulièrement sur l'accès au droit à l'intégration sociale. À cette fin, nous examinerons les conditions d'octroi de ce régime et les questions relatives aux droits des étrangers qui peuvent se poser à leurs égards.

A. L'aide sociale au sens large

Alors que la première partie de notre étude s'est consacrée aux régimes contributifs de la sécurité sociale belge, les régimes non contributifs, englobant l'aide sociale au sens large, seront ici abordés. Ces derniers régimes se démarquent des premiers en ce qu'ils sont à charge de l'État et par leur statut de régime résiduaire. Par conséquent, « *l'État ne se reconnaît pas de devoirs particuliers à l'égard des personnes qui n'ont pas la nationalité belge ou à l'égard des personnes de nationalité étrangère* » en séjour illégal¹⁹⁷.

Néanmoins, l'article 23 de la Constitution élève le droit à l'aide sociale au rang de droit fondamental, le rendant indispensable au droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine¹⁹⁸. Bien que cet article ne dispose pas de l'effet direct, il impose une obligation de *standstill* au législateur, afin de garantir ce droit pour tous et d'empêcher que sa protection ne soit diminuée, hormis pour un motif d'intérêt général¹⁹⁹. Cette considération nous conduit à la décomposition du régime de l'aide sociale au sens large en deux piliers.

Le premier pilier concerne les régimes de protection sociale non contributifs et résiduaire, incluant notamment le droit à l'intégration sociale, assuré par les centres publics d'action sociale (ci-après, « CPAS ») en vertu d'une loi du 26 mai 2002²⁰⁰, sur lequel nous nous concentrerons²⁰¹.

Le second pilier concerne l'aide sociale au sens strict, en application de la loi du 8 juillet 1976²⁰². Il s'agit d'un régime encore plus résiduaire car il n'intervient que lorsque d'autres formes d'aide sociale ne peuvent être allouées. Ainsi, il est qualifié d'universel car il vise à garantir à « *toute personne (...) une vie conforme à la dignité humaine* »²⁰³, sans exiger de condition d'âge, de sexe et de nationalité. Toutefois, il ne constitue pas un droit absolu.

¹⁹⁷ D. FERON., « Chapitre 1^{er} : Aide sociale et sécurité sociale : distinction » in *Le droit des étrangers à l'usage des CPAS et des services sociaux. Aide sociale, sécurité sociale, marché du travail, programmes d'insertion professionnelle*, 2^e édition, Liège, Wolters Kluwer, 2015, p. 4.

¹⁹⁸ A. AMALLAH., *op. cit.*, p. 98.

¹⁹⁹ Q. DETIENNE., Notes schématiques : Droit de la sécurité sociale. Bachelier en droit – bloc 3, 2023-2024, p. 7.

²⁰⁰ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

²⁰¹ Ce premier pilier comprend également les allocations pour personnes handicapées, concernant les travailleurs en incapacité de travail n'ayant pas « *droit aux indemnités d'invalidité en raison d'un handicap* », ainsi que la Garantie de Revenu aux personnes âgées (GRAPA), concernant les travailleurs qui n'ont pas de carrière ou une carrière insuffisante pour bénéficier d'un droit à la pension de retraite ; D. FERON, *ibidem*, p. 3.

²⁰² Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976.

²⁰³ Art. 1 de la loi du 8 juillet 1976.

En effet, un troisième niveau est réservé aux étrangers en séjour illégal, se limitant à l'aide médicale urgente²⁰⁴. Force est de constater que, bien qu'aucune condition n'est sensée être exigée, le statut de séjour reste un facteur important même dans le cadre de l'aide sociale au sens strict.

B. L'impact de la nationalité et du statut de séjour sur les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale

Alors que « l'aide sociale dérive du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...), l'intégration sociale va au-delà d'une simple garantie de ressources, elle vise à garantir une participation de chacun dans la vie sociale »²⁰⁵. Raison pour laquelle, le droit à l'intégration sociale se matérialise par deux formes : d'une part, la forme d'un emploi et d'autre part, la forme d'un revenu d'intégration, pouvant être assortis d'un projet individualisé d'intégration²⁰⁶. En effet, cette priorité donnée à la réinsertion professionnelle permet de réintégrer les individus dans la société belge. Cette notion permet d'avoir une première idée des étrangers privilégiés dans ce régime, puisque seront priorités ceux qui sont autorisés à s'établir en Belgique et donc qui font partie prenante de la société belge.

Dès lors, quelles sont les conditions que devra remplir le ressortissant d'un pays tiers, résident permanent en Belgique ? Pour répondre à cette question, nous nous concentrerons uniquement sur les conditions objectives²⁰⁷ de la loi précitée qui influencent spécifiquement la situation des étrangers.

Tout d'abord, un principe de territorialité est applicable à deux niveaux : d'une part, le bénéficiaire doit avoir sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ce critère servant à déterminer le CPAS compétent. D'autre part, il doit avoir sa résidence effective en Belgique²⁰⁸, condition nécessaire à l'octroi du droit à l'intégration sociale²⁰⁹.

²⁰⁴ Art. 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 ; D. FERON., *op. cit.*, p. 5 ; L'aide médicale urgente est définie comme une aide qui revêt un caractère strictement médical, pouvant couvrir des soins de nature préventive ou curative ; Art. 1 de l'Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume, *M.B.*, 31 décembre 1996. Cette limitation a fait l'objet de critiques importantes car elle porte atteinte au caractère universel de l'aide sociale et l'instrumentalise à des fins de politique migratoire. Néanmoins, dans un arrêt du 29 juin 1994, la Cour d'arbitrage s'est prononcée sur la validité et le caractère discriminatoire de cet article 57, §2 de la loi de 1976 et a considéré qu'il était proportionné puisqu'il vise l'éloignement du territoire de l'étranger en séjour illégal qui ont reçu un ordre de quitter le territoire. Cette jurisprudence n'a jamais été remise en cause par la Cour ; C.A., 29 juin 1994, n°51/94 ; D. FERON, *ibidem*, pp. 20-24.

²⁰⁵ F. BOUQUELLE., C. MAES., K. STANGHERLIN., « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale » in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont., K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, la Charte, 2011, p. 4.

²⁰⁶ Art. 2 de la loi du 26 mai 2002 ; F. BOUQUELLE., C. MAES., K. STANGHERLIN., *ibidem*, p. 4.

²⁰⁷ Voy. Art. 3 de la loi du 26 mai 2002.

²⁰⁸ Art. 3, al 2, 1° de la loi du 26 mai 2002.

²⁰⁹ E. CORRA., « La condition de résidence » in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont., K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, La Charte, 2011, p. 66.

La notion de résidence effective est définie par l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002²¹⁰ comme un séjour habituel et permanent sur le territoire du Royaume²¹¹. Par ailleurs, cet article précise que le fait de ne pas disposer de logement ou de ne pas être inscrit au registre de la population ne peut être invoqué pour évaluer le respect de cette condition²¹². Toutefois, ce précision ne s'applique qu'à la condition de résidence, ce qui devra être nuancé avec la condition de la nationalité.

Dans un arrêt de 2003²¹³, sur annulation de cette condition, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il s'agissait d'un critère objectif et pertinent au regard de l'objectif de la législation, étant de « *rechercher la participation de chacun dans la société* »²¹⁴. Cet arrêt illustre une fois de plus l'exigence d'établir un lien de rattachement fort avec la Belgique pour pouvoir bénéficier du régime et ainsi faire partie intégrante de la société belge. Dans ce contexte, l'étranger ayant obtenu le statut de résident permanent en Belgique, y étant établi et y résidant de manière habituelle, remplit parfaitement l'objectif de ce régime.

Néanmoins, le résident permanent se rendant à l'étranger pour plus d'un mois pourrait voir le paiement du revenu d'intégration suspendu à défaut de « *circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour* », en application de l'article 38 du même arrêté royal. Ces circonstances exceptionnelles sont appréciées de manière stricte. Il s'agit notamment de situations familiales d'une gravité suffisante, telles que la maladie²¹⁵.

Ensuite, un âge minimum est requis. Le bénéficiaire doit être majeur ou y être assimilé²¹⁶. Ainsi, l'enfant étranger ne pourra bénéficier que de l'aide sociale au sens strict. De plus, « un double régime » s'applique selon que le bénéficiaire ait moins ou plus de 25 ans. Pour les bénéficiaires de moins de 25 ans, l'aide doit prioritairement passer par l'emploi²¹⁷, bien que nous n'entrerons pas dans le détails de ce sujet.

En outre, une nationalité ou un séjour spécifique est requis. En vertu de l'article 3, alinéa 2, 3° de la loi précitée, des catégories de bénéficiaires sont énumérées, dont les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois et les étrangers inscrits au registre de la population. L'ensemble des catégories témoignent une nouvelle fois du certain lien de rattachement exigé avec la Belgique.

²¹⁰ Art. 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

²¹¹ Cela correspond à une présence dans la durée ; E. CORRA., *ibidem*, p. 70.

²¹² Cette précision a été ajoutée afin de rencontrer le cas des sans-abris « *qui sont parfois radiés des registres de la population* » ; E. CORRA., *ibidem*, p. 70.

²¹³ C. C., 11 juin 2003, n°85/2003, *M.B.*, 26 juin 2003.

²¹⁴ E. CORRA., *ibidem*, pp. 68-69.

²¹⁵ E. CORRA., *ibidem*, p. 78 ; « *L'article 38 précité constitue donc une mesure d'exécution qui vise à assurer l'effectivité du principe de territorialité du revenu d'intégration, selon lequel le montant forfaitaire octroyé au bénéficiaire du droit à l'intégration sociale est destiné à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine en Belgique, et non à l'étranger* » ; Trib. trav. Bruxelles, 15 mars 2007, R.G. n°11/437/06 ; E. CORRA., *ibidem*, p. 81 et pp. 84-85.

²¹⁶ Art. 3, alinéa 2, 2° de la loi du 26 mai 2002 ; P. VERSAILLES., « Les conditions relatives à l'âge, la nationalité et la résidence » in *Le droit à l'intégration sociale*, Études Pratiques de Droit Social, n°2014/5, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 12.

²¹⁷ Art. 6 de la loi du 26 mai 2002 ; P. VERSAILLES., « Partie III : Les modes d'intégration sociale » in *ibidem*, p. 191.

Même en tant que citoyen européen, il est nécessaire d'être autorisé au long séjour afin de pouvoir bénéficier du droit à l'intégration.

Par ailleurs, le ressortissant d'un pays tiers doit être inscrit au registre de la population. Ainsi, les étrangers inscrits aux registres des étrangers et d'attente ne peuvent prétendre qu'à l'aide sociale, car ils ne sont pas autorisés à s'établir en Belgique. Cette formalité administrative, expressément exigée par la loi et confirmée par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 janvier 2004²¹⁸, soulève la question de la radiation d'office au registre de la population²¹⁹. Les personnes radiées, qui conservent leur droit à l'établissement en Belgique mais ne remplissent plus cette formalité, pourront-elles encore bénéficier du droit à l'intégration sociale ? En vertu de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, la personne radiée du registre de la population dispose d'un délai d'un an pour quitter le territoire, ce qui signifie qu'elle conserve son droit d'établissement pendant cette période. Dès lors, bien que l'ouverture du droit à l'intégration nécessite l'inscription au registre de la population, si le bénéficiaire perd cette inscription en cours de route, il pourra continuer à bénéficier du droit à l'intégration sociale durant cette année, sous réserve de redemander sa réinscription au registre. À défaut, il perdra définitivement le bénéfice de ce droit²²⁰.

Cette interprétation est confirmée en jurisprudence. Dans un jugement du 18 décembre 2023²²¹, le Tribunal du travail de Bruxelles a conclu que la radiation d'office n'a pas d'impact immédiat sur le droit au séjour. En effet, la perte d'un titre de séjour ne signifie pas automatiquement la perte du droit de séjour²²². Cependant, la radiation fait naître une présomption de départ du territoire à la date où elle est actée²²³. Il revient donc au bénéficiaire de renverser cette présomption pour continuer à bénéficier du droit à l'intégration sociale, l'esprit de la loi étant de privilégier les personnes établies durablement en Belgique afin de les réintégrer à la société.

De plus, l'article 3, alinéa 2, 5° de la même loi exige d'être disposé à travailler²²⁴, « en cohérence avec l'objectif d'insertion socio-professionnelle poursuivi par la loi »²²⁵. Cette condition peut représenter une difficulté pour les étrangers. En effet, elle doit être appréciée « en fonction des possibilités réelles de l'intéressé, compte tenu de sa situation familiale, de sa qualification, (...) et de l'état du marché du travail »²²⁶. Or, les étrangers peuvent être soumis à différentes législations ou réglementations qui compliquent l'accès au marché du travail.

²¹⁸ C. A., 14 janvier 2004, n°5/2004, *J.T.T.*, 2005.

²¹⁹ E. CORRA, *op. cit.*, pp. 73-74.

²²⁰ D. FERON., « Droit à l'intégration sociale et au revenu d'intégration (RI) » in *op. cit.*, pp. 187-188.

²²¹ Trib. Trav., (12^e ch), Bruxelles, 18 décembre 2023, R.G. 23/3896/A.

²²² Trib. Trav., (12^e ch), Bruxelles, 18 décembre 2023, R.G. 23/3896/À, §22.

²²³ Trib. Trav., (12^e ch), Bruxelles, 18 décembre 2023, R.G. 23/3896/A, §§26-27.

²²⁴ Il s'agit de « la bonne volonté à accepter de travailler, par une attitude ouverte à l'insertion professionnelle ». « Elle ne suppose pas nécessairement de trouver un emploi, mais requiert l'adoption d'un comportement qui le permet (se présenter aux rendez-vous fixés ou effectuer les démarches administratives sollicitées par le CPAS »; P. VERSAILLES., « Partie II. Les conditions d'octroi » in *op. cit.*, pp. 149 – 150.

²²⁵ F. BOUQUELLE., P. LAMBILLON., « La disposition au travail » in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont., K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 318.

²²⁶ D. FERON., « La disponibilité sur le marché du travail et l'intervention résiduaire » in *ibidem*, p. 17.

Raison pour laquelle, la satisfaction de cette condition sera également évaluée au regard de l'obligation d'information et de conseil du CPAS²²⁷. Le résident permanent, détenant un statut privilégié lui offrant une dispense de permis de travail, rencontrera moins d'obstacles pour remplir cette condition.

Il existe des dispenses à l'exigence de disposition au travail, notamment pour des raisons d'équité, telles que les études. Ainsi, pourront bénéficier du droit à l'intégration sociale, les individus poursuivant des études « *de nature à augmenter leurs possibilités d'insertion* »²²⁸. L'étudiant peut choisir ses études, même à l'étranger, pour autant qu'elles soient organisées dans un établissement agréé ou subventionné par une des communautés et que le diplôme soit reconnu, améliorant par conséquent ses chances d'insertion professionnelle²²⁹.

Enfin, le bénéficiaire doit « *faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère* », conformément à l'article 3, alinéa 2, 6° de la même loi. Le droit à l'intégration sociale étant un régime résiduaire, le bénéficiaire ne doit pas « *disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens* »²³⁰. Ainsi, le bénéficiaire, qui a accès à la sécurité sociale dans son pays d'origine, ne pourra pas prétendre au droit à l'intégration sociale.

Une dernière précision quant à l'octroi du revenu d'intégration mérite d'être apportée. Il s'agit de déterminer quel type de revenu sera accordé à l'étranger remplissant toutes les conditions, mais cohabitant avec un étranger en séjour illégal. En principe un taux cohabitant²³¹ devrait lui être applicable. Cependant, si l'étranger en séjour illégal ne dispose d'aucune ressource financière pour contribuer aux charges du ménage, le demandeur du revenu d'intégration bénéficiera d'un taux isolé, étant plus favorable.

²²⁷ D. FERON., « La disponibilité sur le marché du travail et l'intervention résiduaire » in *ibidem*, p. 18.

²²⁸ Le bénéficiaire doit avoir des chances raisonnables de réussir les études entreprises, déployer tous les efforts nécessaires à cette réussite et être disposé à travailler, notamment dans le cadre d'un job étudiant, pour autant que cela reste compatible avec la réussite de ses études. Il doit également faire valoir ses droits aux allocations d'études, telles que les bourses d'études et aux allocations familiales et/ou pensions alimentaires ; F. BOUQUELLE., P. LAMBILLON., *ibidem*, pp. 333-336.

²²⁹ P. VERSAILLES., « Partie III : Les modes d'intégration sociale » in *op. cit.*, pp. 251-252.

²³⁰ Il s'agit également d'une condition d'octroi à part entière. Toutefois, en raison du caractère résiduaire du régime du droit à l'intégration sociale, elle est intrinsèquement liée à la condition de l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations sociales, puisqu'ils ne faut pas disposer de ressources suffisantes ; Art. 3, alinéa 2, 4° de la loi du 26 mai 2002 ; J. MARTENS., H. MORMONT., « Le caractère résiduaire des régimes » in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 344.

²³¹ En application de l'article 14, §1 de la loi du 26 mai 2002, « *il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* ». Dans un arrêt n°176/2011, la Cour constitutionnelle a interprété la notion de cohabitant et ses composantes comme ne se limitant pas uniquement à la gestion commune des questions ménagères mais incluant également une contribution financière aux charges du ménage, de manière à ce que les membres tirent un avantage économique-financier de la cohabitation ; D. FERON., « La notion de cohabitation avec un étranger en séjour illégal : *quid* du montant du revenu d'intégration (RI) – arrêt de la Cour constitutionnelle n°176/2011 » in *op. cit.*, pp. 209-210.

En revanche, s'il dispose d'un minimum de ressources, bien qu'il soit en séjour illégal, sa présence sera prise en compte pour déterminer le taux applicable²³².

Par conséquent, le droit à l'intégration sociale est réservé à un nombre restreint d'étrangers en séjour légal, accessible uniquement à ceux ayant un lien de rattachement étroit avec la Belgique. La législation vise à favoriser la participation active des bénéficiaires à la société. Ainsi, un étranger en court séjour ou en simple long séjour ne pourra bénéficier que de l'aide sociale au sens strict. En revanche, les résidents permanents ou les bénéficiaires du statut de longue durée, étant autorisés à s'établir en Belgique, pourront bénéficier du droit à l'intégration sociale. En effet, ces étrangers résidant durablement en Belgique se verront plus facilement réintégrer professionnellement et personnellement dans la société belge.

Chapitre 5 : Le maintien des droits dans le pays d'origine

Après avoir examiné les droits des ressortissants d'États tiers résidents permanents en Belgique, il convient de se demander s'ils peuvent continuer à conserver les droits acquis dans leur pays d'origine, au sein des branches que nous avons précédemment examinées.

Tout d'abord, concernant l'assurance chômage, malgré que l'article 64 du règlement n°883/2004 permette le maintien des prestations de chômage durant une période de trois mois afin de chercher un travail dans un autre État membre, il ne s'applique pas aux prestations obtenues dans un État tiers. Ainsi, il est nécessaire de recourir aux conventions bilatérales conclues précédemment.

Toutefois, bien que les conventions bilatérales concernant l'Algérie et la Tunisie sont applicables en matière de chômage, elles se concentrent principalement sur le principe de totalisation des périodes d'activités plutôt que sur l'exportabilité des prestations. De plus, la législation nationale de ces pays ne prévoit pas non plus ce principe. En ce qui concerne le Maroc, la convention bilatérale ne couvre pas les prestations de chômage, et la législation marocaine ne permet pas non plus l'exportation de ces dernières à l'étranger. Ainsi, à défaut de convention bilatérale permettant le maintien des prestations de chômage en Belgique, les prestations de chômage belges ne sont pas cumulables avec celles éventuellement acquises dans un État tiers. De plus, les prestations de chômage étant directement liées à une activité exercée et à des cotisations versées dans un pays concerné, il semble peu probable que des prestations de chômage de deux pays différents puissent être cumulées, notamment pour un ressortissant d'un pays tiers désormais établi en Belgique.

Ensuite, concernant les prestations familiales, comme nous l'avons examiné, les conventions bilatérales veillent à éviter le cumul d'allocations familiales étrangères et belges en permettant l'application de la législation belge dès que le ressortissant d'État tiers y travaille.

²³² D. FERON., ., « La notion de cohabitation avec un étranger en séjour illégal : *quid* du montant du revenu d'intégration (RI) – arrêt de la Cour constitutionnelle n°176/2011 » in *ibidem*, pp. 209-210.

Par ailleurs, la législation belge prévoit une règle anti-cumul disposant que « *sans préjudice de l'application du droit de l'Union européenne et des conventions internationales en vigueur, le montant des prestations familiales est réduit à concurrence du montant des prestations de même nature auxquelles il peut être prétendu en faveur d'un enfant bénéficiaire en application d'autres dispositions légales ou réglementaires étrangères (...)* »²³³. Ainsi, un même enfant ne pourra en principe pas percevoir deux types d'allocations familiales différentes. Toutefois, n'oublions pas qu'un complément différentiel peut être appliqué lorsque la législation choisie est moins favorable que celle de l'autre pays²³⁴.

Enfin, concernant le droit à l'intégration sociale, l'article 3, alinéa 2, 6° prévoit que l'octroi de ce droit est conditionné par l'épuisement des droits aux prestations sociales, tant en vertu de la législation belge qu'étrangère²³⁵. Ainsi, le maintien du droit à l'intégration sociale du ressortissant d'un pays tiers en Belgique semble compromis si ce dernier peut percevoir des prestations dans son pays d'origine, aucun cumul n'étant possible. En effet, le droit à l'intégration sociale belge est, par nature, résiduaire. Ainsi, si ce dernier peut bénéficier de l'aide sociale ou d'autres prestations sociales dans son pays d'origine, il ne pourra pas prétendre au droit à l'intégration sociale en Belgique.

Par conséquent, bien que certaines prestations sociales, comme les pensions, puissent être maintenues à l'étranger, les branches de la sécurité sociale que nous avons examinées ne sont pas cumulables avec d'autres prestations étrangères.

²³³ Art. 27 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 ; Art 20 du décret Wallon du 20 février 2018 ; Art 23 du décret Flamand du 27 avril 2018 ; P. PALSTERMAN., *op. cit.*, p. 63.

²³⁴ P. PALSTERMAN., *ibidem*, p. 31.

²³⁵ P. VERSAILLES., « L'épuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments » in *op. cit.*, p. 174.

Conclusion

Ce travail a permis de mettre en lumière une différence de traitement notable entre les étrangers, davantage fondée sur le statut du séjour que sur la nationalité. Qu'il soit européen ou ressortissant d'un État tiers, le résident permanent bénéficie de droits similaires à ceux des citoyens belges, notamment par le biais du droit d'établissement et de l'inscription au registre de la population. Cette distinction se manifeste particulièrement dans l'octroi des droits sociaux, pourtant fondamentaux, où le résident permanent est quasiment assimilé aux nationaux.

Bien que délicate, cette distinction se justifie par le lien durable qu'entretient le résident permanent avec l'État belge. Contrairement aux étrangers disposant d'une autorisation de séjour limitée, qui visent une résidence temporaire pour des raisons professionnelles ou personnelles, le résident permanent aspire à prendre part activement à la société belge, justifiant ainsi l'octroi de garanties similaires à celles des citoyens belges.

Toutefois, face aux défis futurs liés au réchauffement climatique et à l'immigration de masse, les États pourraient revoir leurs politiques d'immigration et de sécurité sociale, en accordant plus d'attention à l'intégration des étrangers arrivant temporairement dans leur pays plutôt qu'à celle des résidents établis. Toutefois, seul l'avenir pourra déterminer comment ces enjeux seront abordés.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

- A. AMALLAH., *Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils accès au marché du travail et à la sécurité sociale belge ?*, Études Pratiques de Droit social, n°2016/5, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016
- A. KENNEDY, « La couverture sociale dans les États membres de l'union autres que l'État d'origine », disponible sur https://www.europarl.europa.eu/erpl-app-public/factsheets/pdf/fr/FTU_2.3.4.pdf, 03/2024, consulté le 4 août 2024
- A-S. TSHILEMBE., « Particularités du droit aux allocations de chômage pour le travailleur étranger et migrant (UE et HORS UE) » in *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, J-F. Neven., G. Steve (dir.), Waterloo, Wolters Kluwer, 2011.
- D. FERON., *Le droit des étrangers à l'usage des CPAS et des services sociaux. Aide sociale, sécurité sociale, marché du travail, programmes d'insertion professionnelle*, 2^e édition, Liège, Wolters Kluwer, 2015.
- E. CORRA., « La condition de résidence » in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont., K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, La Charte, 2011.
- F. BOUQUELLE., C. MAES., K. STANGHERLIN., « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale » in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont., K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, la Charte, 2011
- F. BOUQUELLE., P. LAMBILLON., « La disposition au travail » in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont., K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, La Charte, 2011
- G. PETQUIN., *Le travail transfrontalier et la sécurité social*, Entreprise et droit social, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014.
- H. MORMONT., Cours oral de droit de la sécurité sociale approfondi, 2024.
- I. DE GOLS., *L'accès au marché du travail belge*, Études Pratiques de Droit social, n°2020/5, Liège, Wolters Kluwer, 2020.
- J-FR. FUNCK. L. MARKEY., *Droit de la sécurité sociale*, 2^e édition, Droit actuel- Bruxelles, Larcier, 2014.
- J-Y. CARLIER., « La Cour de justice des Communautés européennes au secours des Marocains handicapés – L'arrêt Yousfi », *J.D.J.*, n°137, septembre 1994.
- J.Y. CARLIER., S. SAROLEA., *Droit des étrangers*, 1^e édition, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016.
- L. MARKEY., *Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, Études Pratiques de Droit social, n°2023/6, Liège, Wolters Kluwer, 2024.
- M. GRATIA., G. VAN DE MOSSELAER., « La lutte contre la fraude et l'abus de droit en matière de détermination de la législation de la sécurité sociale, application confrontée à la force

- contraignante des déclarations A1 » in *Orientations. Droit social - gestion du personnel*, n°3, Liège, Wolters Kluwer, 2019.
- M. LYS., B. RENAULD., « Le principe constitutionnel d'égalité et les étrangers : du critère de la nationalité à celui du séjour » in *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, 2013/2, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- M. MORSA., « Coordination des systèmes de sécurité sociale. Détermination de la législation applicable : situation prévalant jusqu'au 31 décembre 2020 » in *Le Brexit : impacts sur le droit de séjour, le droit du travail et la coordination en sécurité sociale*, I. De Gols., M. Morsa (dir.), Études Pratiques de Droit social, Liège, Wolters Kluwer, 2022.
- M. TAVERNE., « Les ressortissants CEE et non CEE » in *Les droits des étrangers : Statuts, évolution européenne, droits économiques et sociaux*, E. Mignon., P. Jadoul (dir.), Travaux et recherches, n°26, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1993.
- P. PALSTERMAN., *Les allocations familiales bruxelloises*, Perspectives de droit social, Limal, Anthemis, 2020.
- P. PALSTERMAN., « L'étranger et l'assurance chômage » in *Les droits des étrangers : Statuts, évolution européenne, droits économiques et sociaux*, E. Mignon., P. Jadoul (dir.), Travaux et recherches, n°26, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1993.
- P. VERSAILLES., *Le droit à l'intégration sociale*, Études Pratiques de Droit Social, n°2014/5, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014.
- Q. DETIENNE., A. FARCY., « Aperçu du nouveau régime wallon des prestations familiales » in *Actualités de droit de la famille*, Commission Université-Palais – Université de Liège, n°199, Liège, Anthemis, 2020.
- Q. DETIENNE., Cours oral de « Droit social européen et international », 2023.
- Q. DETIENNE., Notes schématiques : Droit de la sécurité sociale. Bachelier en droit – bloc 3, 2023-2024.
- R. GHYSELINCK., C. GRENIER., P. BERNARD., « Les travailleurs étrangers », in *Guide social permanent – droit de la sécurité sociale : commentaire*, tome 4, Liège, Wolters Kluwer, 2020.
- R. LELOUP., « Les allocations familiales en Région Wallonne » in *Fragments de sécurité sociale*, C. Bedoret., S. Gilson (dir.), Perspectives de droit social, Limal, Anthemis, 2023.
- V. NEUPREZ., W. VAN EECKHOUTTE., « Les sources du droit du travail. Les sources internationales », in *Compendium de la législation, jurisprudence et doctrine destiné aux praticiens du droit et aux étudiants*, Liège, Wolters Kluwer, 2023.

Sites internet

CGRA., « Vous êtes reconnu réfugié en Belgique – vos droits et vos obligations », Brochure, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/brochures/2016-11-25_brochure_reconnu-en-belgique_fr.pdf, janvier 2020, consulté le 24 juillet 2024.

INAMI., « III. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles le 18 février 2014 », disponible sur https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/bi2022_4_directives_III.pdf, 4/2022, consulté le 6 août 2024.

M. CHAFFI., A.D.D.E., « Droit des étrangers : Introduction générale », Formation en droit des étrangers, disponible sur https://www.adde.be/images/PP_Droit_des_trangers_-_Introduction_gnrale.pdf, 14 septembre 2023, consulté le 5 juin 2024.

NATIONS UNIES – DROITS DE L’HOMME., « Le HCDH et le droit à la sécurité sociale », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/social-security/about-right-social-security-and-human-rights>, s.d., consulté le 1^{er} août 2024.

PARENTIA., “Qui perçoit les allocations familiales”, disponible sur <https://www.parentia.be/fr/brussels/allocations-familiales/qui-percoit-les-allocations-familiales>, s.d., consulté le 11 août 2024.

UN Refugee Agency., « Droits et obligations des réfugiés reconnus et/ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire », disponible sur <https://help.unhcr.org/belgium/rights-and-obligations/#:~:text=Si%20vous%20obtenez%20le%20statut%20de%20r%C3%A9fugi%C3%A9%20en%20Belgique%20%3A&text=Vous%20avez%20le%20droit%20de%20s%C3%A9journer%20en%20Belgique%20pendant%20une,droit%20%C3%A0%20la%20r%C3%A9sidence%20permanente>, s.d., consulté le 24 juillet 2024.

X., « Court séjour », disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/court-sejour>, s.d., consulté le 5 juin 2024.

X. « Dispenses » in Emploi et Formation professionnelle en Wallonie, disponible sur <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangeurs/permis-de-travail/dispenses.html>, s.d, consulté le 4 août 2024.

X., « Droit d’entrer et de séjourner 3 mois au maximum (court séjour) », disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/citizens-european-union/right-entry-and-residence/right-entry-and-residence-belgium-eu-2>, s.d., consulté le 14 juillet 2024.

X., « Droit de séjour permanent », disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/citizens-european-union/right-entry-and-residence/right-entry-and-residence-belgium-eu>, s.d., consulté le 5 juin 2024.

X., “Indemnité de chômage”, disponible sur <https://votresalaire.org/tunisie/droit-du-travail/securite-sociale/indemnite-chomage>, 15/04/2023, consulté le 7 août 2024.

X., « Ressortissants d’un pays tiers », disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers>, s.d., consulté le 5 juin 2024.

X., « Séjour en Belgique pour les membres d’un pays tiers », disponible sur <https://www.mobilitedesjeunes.be/index.php/venir-en-belgique/sejour-de-plus-de-3->

[mois/sejour-en-belgique-pour-les-membres-d-un-pays-hors-eee](#), 2024, consulté le 8 juin 2024.

X., « Séjour permanent des ressortissants de l'UE après cinq ans », disponible sur https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/documents-formalities/eu-nationals-permanent-residence/index_fr.htm, 29 novembre 2023, consulté le 6 juin 2024.

Jurisprudence

C. A., 29 juin 1994, n°51/94.

C. A., 14 janvier 2004, n°5/2004.

C. C., 11 juin 2003, n°85/2003.

C. C., 25 janvier 2017, n°9/2017.

C. C., 10 novembre 2011, n°176/2011

C.J.C.E., arrêt *Office national de l'emploi c. Bahia Kziber*, 31 janvier 1991, C-18/90, EU:C:1991:36.

C.J.U.E., arrêt *Hayriye Eroglu c. Land Baden-Württemberg – question préjudicielle du Verwaltungsgericht Karlsruhe – Allemagne*, 5 octobre 1994, C-355/93, EU:C:1994:369.

C.J.U.E., arrêt *Mario Vicente Micheletti et autre c. Delegacion del Gobierno en Cantabria*, 7 juillet 1992, C_369/90, EU:C:1992:295.

C.J.U.E., arrêt *Mamate el Youssfi c. l'Office national des pensions – question préjudicielle*, 17 avril 2007, C-276/06.

C.J.U.E., arrêt *Office national de l'emploi c. Mohamed Alami – question préjudicielle*, 12 février 2003, C-23/02, EU:2003:89.

C.J.U.E., Jugement *Secretary of State for the Home Department c. Muhammad Sazzadur Rahman*, 5 septembre 2012, C-83/11, EU:C:2012:519.

C. trav. Bruxelles (8^e ch), 26 avril 2017, R.G. 2015/AB/1002.

C. Trav. Bruxelles, 3 septembre 2020, R.G. 2019/AB/514.

C. trav. Bruxelles (8^e ch), 27 janvier 2022, R.G. 2019/AB/9.

C. trav. Liège (div. Liège), 22 juin 2023, R.G. 2022/AL/478.

Cour eur. D. H., arrêt *Koua Poirrez c. France*, 30 décembre 2003. `

Cour. eur. D.H., grande chambre, arrêt *Andrejeva c. Lettonie*, 18 février 2009.

Trib. Trav. Liège, div. Huy, 3 février 2017, R.G. 14/282/A.

Trib. trav. Liège, div. Liège, 28 juin 2021, R.G. 20/458/A.

Trib. trav. Bruxelles (12^e ch), 18 décembre 2023, R.G. 23/3896/A.

Législation belge

Accord de coopération du 6 septembre 2017 portant sur les facteurs de rattachement relatifs à la répartition des compétences, à la gestion des charges du passé et à l'échange des données en matière de prestations familiales, *M.B.*, 26 janvier 2018.

Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Bruxelles capitale portant sur la coordination des politiques d'octroi, d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *M.B.*, 24 décembre 2018.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 8 juillet 2020.

Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 7 décembre 2018.

Arrêté du gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§3 et 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans, *M.B.*, 24 octobre 2018.

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 19 juin 2019.

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 30 décembre 1944.

Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 28 juillet 1967.

Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981.

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991.

Art. 2 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999 remplacé par l'Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018.

Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

Art. 10, 11, 16, 23, 191 de la Constitution.

Décret germanophone du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales, *M.B.*, 12 juin 2018.

Décret flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, *M.B.*, 31 juillet 2018.

Décret Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1 mars 2018.

Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 25 juillet 1969.

Loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique des travailleurs étrangers, *M.B.*, 17 juin 1977

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 1^{er} juillet 1981.

Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 21 mai 1999

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, *M.B.*, 30 décembre 1939.

Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.

Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976.

Ordonnance de la COCOM du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, *M.B.*, 8 mai 2019.

Conventions internationales

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, *J.O.U.E.*, P-217/3687, 29 décembre 1964 ; La Turquie n'a finalement jamais intégré l'Union européenne.

Accord euro-méditerranéen du 17 mai 1995 établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, *J.O.U.E.*, L-278, 21 octobre 2005

Accord euro-méditerranéen du 26 février 1996 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, *J.O.U.E.*, L-70, 18 mars 2000.

Accord euro-méditerranéen du 22/04/2003 établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part, *J.O.U.E.*, L-265, 10 octobre 2005.

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, *J.O.U.E.*, CI 384/1, 12 novembre 2019.

Art. 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et Art. 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la convention européenne des Droits de l'Homme.

Art. 6 de la Décision n°1/80 du conseil d'association CE-Turquie du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie

Art. 3 de la Décision n°3/80 du conseil d'association CE-Turquie du 19 septembre 1980 relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, *J.O.C.E.*, C110, 25 avril 1983.

Art. 216 et 217 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention de Genève relative au statut des réfugiés, faites à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 8 mai 1953, *M.B.*, 25 juin 1953.

Convention générale du 27 février 1968 sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger, approuvée par la loi du 3 juillet 1969, *M.B.*, 25 octobre 1969.

Convention de sécurité sociale du 24 juin 1968 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Rabat, approuvée par la loi du 20 juillet 1970, *M.B.*, 25 juin 1971.

Convention sur la sécurité sociale du 28 mars 2013 entre le royaume de Belgique et la République tunisienne, signée à Tunis, approuvée par une loi du 1^e avril 2016, *M.B.*, 22 mai 2017.

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, *J.O.U.E.*, L-251/12, 3 octobre 2003

Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, *J.O.U.E.*, L16/44, 23 janvier 2004.

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 68/360/CEE, 72/194/CEE, 75/34/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, L229/35, 29 juin 2004.

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, L304/12, 30 novembre 2004.

Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun des droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, *J.O.U.E.*, L-343, 23 décembre 2011.

Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O.U.E.*, L-166, 30 avril 2004.

Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O.U.E.*, L-284, 30 octobre 2009.

Règlement (UE) n°1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n°883/2004 et le règlement (CE) n°987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, *J.O.U.E.*, L-344, 29 décembre 2010.